

# Chapitre six

## Relations familiales fondées sur la mauvaise foi

### CADRE LÉGISLATIF

#### Introduction

Un citoyen canadien ou un résident permanent peut parrainer la demande de résidence permanente d'un membre de la catégorie du regroupement familial. Selon le paragraphe 117(1) du RIPR, appartiennent à la catégorie du regroupement familial l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant.

Le RIPR a énoncé en une seule disposition – « mauvaise foi » – le critère applicable à la notion de famille. L'article 4 du RIPR énonce un critère à deux volets à remplir pour que soit reconnu un mariage, une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux ou une adoption. L'article 4 vise toutes les demandes, et pas seulement celles qui sont faites au titre du regroupement familial. Si les deux volets du critère énoncés à l'article 4 du RIPR sont respectés, la relation familiale invoquée par l'étranger ne sera pas reconnue. Pour les parrainages au titre du regroupement familial, si la relation qu'il invoque n'est pas reconnue, l'étranger ne sera pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant et il ne sera pas non plus considéré comme ayant la relation invoquée avec la personne parrainée. Dans ce chapitre, il est question de la portée de l'article 4 et d'autres dispositions connexes. L'application de ces dispositions à une relation familiale particulière sera examinée dans le chapitre 5 de ce document (Époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux).

#### Dispositions législatives

L'article 4 du RIPR<sup>1</sup> est ainsi libellé :

Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait, le partenaire conjugal ou l'enfant adoptif d'une personne si le mariage, la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux ou l'adoption n'est pas authentique et vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> Cet article a été modifié en 2004 pour clarifier le libellé anglais. Avant d'être modifié, le libellé anglais était le suivant : « For the purposes of these Regulations, no foreign national shall be considered a spouse, a common-law partner, a conjugal partner or an adopted child of a person if the marriage, common-law partnership, conjugal partnership or adoption is not genuine or was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act. »

En 2004<sup>2</sup>, une nouvelle disposition, l'article 4.1, a été ajoutée au RIPR; elle porte sur les nouvelles relations dans les cas où une relation antérieure a été dissoute principalement à des fins d'immigration. L'article 4.1 est ainsi libellé :

Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne s'il s'est engagé dans une nouvelle relation conjugale avec cette personne après qu'un mariage antérieur ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure avec celle-ci a été dissous principalement en vue de lui permettre ou de permettre à un autre étranger ou au répondant d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la *Loi*.

D'autres dispositions du RIPR portent sur *l'authenticité* des relations familiales<sup>3</sup> et servent à déterminer si une personne appartient à la catégorie du regroupement familial :

- Le sous-alinéa 117(1)g(i), qui vise les personnes de moins de 18 ans qu'un répondant a l'intention d'adopter au Canada, exige que « l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi*<sup>4</sup> ».
- L'alinéa 117(4)c), qui vise les enfants adoptés alors qu'ils étaient âgés de plus de 18 ans, exige que « l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi* ».

Le paragraphe 63(1) de la LIPR régit le droit d'interjeter appel du refus de délivrer un visa de résident permanent à une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial. Il est ainsi libellé :

Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent.

Suivant l'article 65 de la LIPR, la SAI ne peut prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire que si le demandeur appartient à la catégorie du regroupement familial et que son répondant a bien la qualité réglementaire :

---

<sup>2</sup> DORS/2004-167, article 3(E).

<sup>3</sup> Une disposition portant sur la tutelle n'a jamais été adoptée.

<sup>4</sup> En outre, le paragraphe 117(2) dispose que l'enfant adopté n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial s'il a été adopté alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans, à moins que l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption de La Haye. Le paragraphe 117(3) énonce les conditions qui doivent être réunies pour que l'adoption ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et précise notamment que l'adoption doit créer un véritable lien affectif parent-enfant. Cette question est examinée plus à fond dans le chapitre du présent document consacré aux adoptions.

Dans le cas de l'appel visé aux paragraphes 63(1) ou (2) d'une décision portant sur une demande au titre du regroupement familial, les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération que s'il a été statué que l'étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire.

Pour l'interprétation de l'article 4 et des dispositions connexes du RIPR, il est utile d'examiner le libellé de dispositions semblables dans l'ancien *Règlement* de 1978, puisqu'il y a une jurisprudence abondante se rapportant à ces dispositions.

Le paragraphe 4(3) de l'ancien *Règlement*, qui visait le mariage, était ainsi libellé :

La catégorie des parents ne comprend pas le conjoint qui s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada à titre de parent et non dans l'intention de vivre en permanence avec son conjoint.

Le sous-alinéa 6(1)d)(i) de l'ancien *Règlement*, qui visait le parrainage de fiancées<sup>5</sup>, était ainsi libellé en partie :

[...] lorsqu'une personne appartenant à la catégorie de la famille présente une demande de visa d'immigrant, l'agent des visas peut lui en délivrer un ainsi qu'à toute personne à charge qui l'accompagne [...] d) si, dans le cas d'une fiancée, (i) le répondant et la fiancée comptent vivre ensemble en permanence après le mariage et ne se sont pas fiancés principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada de la fiancée à titre de membre de la catégorie de la famille [...]

Le paragraphe 2(1) et l'alinéa 6(1)e) de l'ancien *Règlement*, qui visaient les adoptions, étaient ainsi libellés en partie :

2(1) – « adopté » Personne adoptée [...]. La présente définition exclut la personne adoptée dans le but d'obtenir son admission au Canada ou celle d'une personne apparentée.

6(1)e) – [...] lorsqu'une personne appartenant à la catégorie de la famille présente une demande de visa d'immigrant, l'agent des visas peut lui en délivrer un ainsi qu'à toute personne à charge qui l'accompagne [...] e) si, dans le cas d'une personne visée à l'alinéa b) de la définition de « parent » au paragraphe 2(1) ou d'une personne à charge d'un parent qui ont été adoptées, elles ont été adoptées avant l'âge de 19 ans et n'ont pas

---

<sup>5</sup> Il convient de noter que les fiancées n'appartiennent pas à la catégorie du regroupement familial sous le régime de la LIPR ni du RIPR. L'article 356 du RIPR dispose que toute demande de visa de résident permanent déposée à titre de fiancée avant le 28 juin 2002 est régie par l'ancienne *Loi*. Voir aussi la partie de ce chapitre portant sur les dispositions transitoires.

été adoptées dans le but d'obtenir leur admission au Canada ou celle d'une personne apparentée.

## Type de refus : est-ce une question de compétence?

Sous le régime de l'ancien *Règlement*, il incombait à l'appelant d'établir que le conjoint parrainé n'était pas exclu de la catégorie des parents du fait de l'application du paragraphe 4(3)<sup>6</sup> ou qu'un enfant avait bien été « adopté » au sens de la définition. Dans les deux cas, lorsque l'appartenance à la catégorie des parents n'était pas établie, l'appel était rejeté pour défaut de compétence. Sous le régime de l'ancien *Règlement*, la SAI n'avait pas compétence pour entendre un appel relativement à un parrainage lorsque le demandeur n'était pas un membre de la catégorie des parents au regard du répondant.

Suivant la LIPR, la même question se pose. Lorsqu'un étranger n'est pas considéré comme l'époux, le conjoint de fait, le partenaire conjugal ou l'enfant adopté du répondant pour l'application de l'article 4 du RIPR, celui-ci n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial au regard de son répondant.

Le paragraphe 63(1) de la LIPR dispose que quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel à la SAI du refus de délivrer le visa de résident permanent. Selon le paragraphe 10(6) du RIPR, la demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité avec le paragraphe 10(1) est réputée non déposée pour l'application du paragraphe 63(1) de la LIPR, auquel cas il n'y aurait aucun droit d'appel à la SAI. Le paragraphe 10(1) du RIPR précise la forme et le contenu des demandes<sup>7</sup>.

Aux termes de l'article 65 de la LIPR, dans un appel visé aux paragraphes 63(1) ou (2) d'une décision portant sur une demande au titre du regroupement familial, la SAI ne peut prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire que si elle a statué que l'étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire. *Il y a lieu de déterminer si l'appel à la SAI est ou non fondé sur une question de compétence.*

À la lumière du libellé du paragraphe 63(1) et de l'article 65 de la LIPR, et sous réserve des paragraphes 10(1) et 10(6) du RIPR, les tribunaux de la SAI ont estimé que les appels en matière de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial n'étaient pas fondés sur une question de compétence<sup>8</sup>. Même si la SAI ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire de prendre une mesure spéciale favorable à l'appelant, elle a quand même compétence pour entendre l'appel. En conséquence, si l'appelant a gain de cause, l'appel sera accueilli au motif que le refus n'était pas valide en droit. Dans le cas contraire, l'appel sera rejeté au motif que le refus était

---

<sup>6</sup> *M.C.I. c. Heera, Lilloutie* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5316-93), Noël, 27 octobre 1994.

<sup>7</sup> Si la demande de parrainage n'est pas faite en conformité avec le paragraphe 10(6) du RIPR, le refus sera fondé sur une question de compétence.

<sup>8</sup> Voir par exemple *Zeng, Qing Wei c. M.C.I.* (SAI VA2-02640), Workun, 22 avril 2003, où l'appel a été rejeté parce que le refus était valide en droit et non pas pour défaut de compétence.

valide en droit. Comme il a été mentionné ci-dessus, cette situation diffère de celle qui avait cours sous le régime de l'ancien Règlement où l'appel aurait été rejeté pour défaut de compétence. Dans les cas où l'appelant est débouté, il ne pourra demander à la SAI d'exercer sa compétence discrétionnaire du fait de l'application de l'article 65 de la LIPR, puisqu'il aura été statué que le demandeur ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial.

## JURISPRUDENCE

### Critère

Sous le régime de l'ancien *Règlement*, un critère à deux volets servait à déterminer si un mariage pouvait être reconnu aux fins de l'immigration; le demandeur devait être visé par les deux volets du critère pour être exclu de la catégorie des parents. Pour contester avec succès ce genre de refus, l'appelant devait établir que la demandeuse ne l'avait pas épousé principalement pour obtenir son admission au Canada et qu'elle avait l'intention de vivre en permanence avec lui<sup>9</sup>.

Le critère prévu dans l'ancien *Règlement* pour les adoptions à des fins d'immigration ne comportait qu'un seul volet, à savoir que l'enfant ne devait pas avoir été adopté dans le but d'obtenir son admission au Canada ou pour obtenir l'admission au Canada d'un de ses parents.

La Cour fédérale, dans bon nombre de cas, y compris *Mohamed*<sup>10</sup>, *Donkar*<sup>11</sup>, *Ouk*<sup>12</sup>, *Khella*<sup>13</sup> et *Khera*<sup>14</sup>, a conclu que « l'article 4 du *Règlement* doit être lu d'une façon conjonctive, c'est-à-dire qu'il faut que la relation en question ne soit pas authentique et qu'elle vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi*<sup>15</sup> » pour qu'il s'applique et empêche de considérer l'étranger parrainé comme un membre de la catégorie du regroupement familial. Cela signifie que l'article 4 du RIPR s'applique uniquement si la relation est visée par les deux volets du critère de la mauvaise foi. Ainsi, pour avoir gain de cause en appel, l'appelant doit uniquement démontrer que l'un des deux volets du critère ne s'applique pas à la relation. Cette interprétation est la même que celle donnée au paragraphe 4(3) de l'ancien *Règlement* selon lequel, comme il a été mentionné ci-dessus, les deux volets devaient s'appliquer pour que le conjoint soit exclu de la catégorie des parents. Par conséquent, il n'est pas nécessaire

---

<sup>9</sup> *Horbas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 2 C.F. 359 (1<sup>re</sup> inst.), 369. Dans *Sanitchar, Omeshwar c. M.C.I.* (C.F., IMM-5233-04), Beaudry, 25 juillet 2005; 2005 CF 1015, la Cour a conclu que la décision *Horbas* demeurerait utile aux fins de l'aspect « immigration » du critère de mauvaise foi aux termes du RIPR. Cependant, la Cour a souligné que l'intention de l'époux parrainé de demeurer en permanence avec le conjoint parrainé n'est plus un élément pertinent aux termes de l'article 4 du RIPR.

<sup>10</sup> *Mohamed, Rodal Houssein c. M.C.I.* (C.F., IMM-6790-05), Beaudry, 5 juin 2006; 2006 CF 696.

<sup>11</sup> *Donkar, Sumaila c. M.C.I.* (C.F., IMM-654-06), Mosley, 12 septembre 2006; 2006 CF 1089.

<sup>12</sup> *Ouk, Chanta c. M.C.I.* (C.F., IMM-865-07), Mosley, 7 septembre 2007; 2007 CF 891.

<sup>13</sup> *Khella, Palwinder Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-1811-06), de Montingny, 10 novembre 2006; 2006 CF 1357.

<sup>14</sup> *Khera, Amarjit c. M.C.I.* (C.F., IMM-6375-06), Martineau, 13 juin 2007; 2007 CF 632.

<sup>15</sup> *Donkar, supra*, note 11.

de poursuivre l'analyse au sujet du deuxième volet lorsque le premier volet du critère n'a pas été satisfait<sup>16</sup>.

Dans *Ni*<sup>17</sup>, la Cour a affirmé que le critère mentionné à l'article 4 du RIPR ne peut être appliqué qu'à un mariage dont la définition figure à l'article 2 du RIPR, et l'interprétation du mot « authentique » comme signifiant « légal » rendrait redondant l'article 4 du RIPR.

Pour l'application du nouveau critère, la SAI devra prendre en considération le sens du mot « authentique » et de l'énoncé « vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi* ». Le mot « authentique » englobe, semble-t-il, des facteurs se rapportant au deuxième volet du critère découlant de l'ancien *Règlement* (« l'intention de vivre en permanence avec son conjoint »), mais semble plus large et plus souple<sup>18</sup>. Dans *Kang*<sup>19</sup>, le tribunal a accepté les arguments du conseil du ministre selon lesquels « un mariage “authentique” est un mariage où les deux parties s'engagent à vivre ensemble jusqu'à la fin de leurs jours ». Dans *Ouk*<sup>20</sup>, la Cour a signalé que l'examen exigé par l'article 4 du RIPR porte sur la relation du couple et que « même s'ils peuvent être considérés comme un facteur qui doit être pris en compte, les liens familiaux sont différents de la question de l'authenticité du mariage »<sup>21</sup>.

Dans *Khera*<sup>22</sup>, la Cour, en examinant la décision du tribunal selon laquelle un mariage était visé par l'article 4, a déclaré ce qui suit : « En effet, il était loisible à la SAI de prendre en considération dans sa décision, comme elle l'a fait, la durée de la relation des époux avant leur mariage arrangé, leur différence d'âge, leur ancien état matrimonial et civil, leur situation financière et professionnelle respective, leurs antécédents familiaux, leur connaissance respective du vécu de l'autre (y compris l'âge des filles de la demanderesse et la situation générale de ces dernières), leur langue, leurs intérêts respectifs, le fait que la mère de la personne parrainée, deux de ses frères, des tantes et des cousines vivent en Colombie-Britannique et le fait que la personne parrainée avait tenté de venir au Canada par le passé. »

Dans *Chavez*<sup>23</sup>, la commissaire Hoare a dit ce qui suit au sujet de l'authenticité :

L'authenticité du mariage repose sur divers facteurs, dont la nature et la quantité varient d'un appel à l'autre. Parmi ces facteurs, citons entre autres

---

<sup>16</sup> *M.C.I. c. Davydenko, Anna* (C.F., IMM-1482-00), Pinard, 30 mars 2001; 2001 CFPI 257.

<sup>17</sup> *Ni, Zhi Qi c. M.C.I.* (C.F., IMM-4385-04), Pinard, 17 février 2005; 2005 CF 241.

<sup>18</sup> Pour un examen sommaire de l'article 4 eu égard aux adoptions, veuillez consulter le chapitre 4 du présent document. Le chapitre 5 porte sur cet article eu égard aux conjoints de fait et aux partenaires conjugaux.

<sup>19</sup> *Kang, Randip Singh c. M.C.I.* (SAI VA2-02099), Clark, 3 juin 2003.

<sup>20</sup> *Ouk, supra*, note 12.

<sup>21</sup> Dans *Ouk, supra*, note 12, la Cour a fait observer, au paragraphe 17, que : « Le tribunal d'appel pouvait conclure que la personne parrainée était interdite de territoire pour fausses déclarations suivant l'article 40 de la *Loi* ou que le mariage n'est pas authentique, mais ces deux questions doivent demeurer clairement séparées. »

<sup>22</sup> *Khera, supra*, note 14, paragraphe 10.

<sup>23</sup> *Chavez, Rodrigo c. M.C.I.* (SAI TA3-24409), Hoare, 17 janvier 2005, paragraphe 3.

l'intention des parties au mariage, la durée de la relation, le temps qu'elles ont passé ensemble, leur comportement au moment de leur première rencontre, de leurs fiançailles et/ou de leur mariage, leur comportement après le mariage, la connaissance que chaque partie a des antécédents de l'autre, l'ampleur des communications et des rapports soutenus, la prestation d'un soutien financier, la connaissance des enfants de l'autre partie et le partage de la responsabilité liée aux soins de ces enfants, la connaissance de la famille élargie de l'autre partie et la communication avec cette famille, ainsi que la connaissance de la vie quotidienne de l'autre partie. Tous ces facteurs peuvent être pris en compte pour établir l'authenticité du mariage.

Toujours dans le même paragraphe, la commissaire Hoare indique ce qui suit au sujet du deuxième volet du critère :

Le deuxième volet du critère, à savoir si la relation vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR, est évident et explicite. L'avantage recherché dans les appels concernant le parrainage d'un époux est généralement l'entrée au Canada et l'octroi au demandeur du statut de résident permanent à titre de membre de la catégorie du regroupement familial.

Aux termes de l'ancien *Règlement*, le mot « principalement » figurant au paragraphe 4(3) a été défini comme signifiant « de première importance, primordial ». Ainsi, l'obtention de l'admission au Canada doit être le « motif principal » du mariage avant de pouvoir affirmer qu'un demandeur était visé par le paragraphe 4(3) de l'ancien *Règlement*<sup>24</sup>. Il est possible d'avancer un argument semblable en vertu de la disposition actuelle. Dans *Lorenz*<sup>25</sup>, la SAI a conclu que l'immigration constituait probablement un facteur dans la décision de la demandeuse de vouloir épouser un Canadien, mais, dans l'ensemble, la preuve n'appuie pas une conclusion selon laquelle il s'agit du facteur principal.

Dans *Gavino*<sup>26</sup>, la Cour a conclu que, si le mariage visait principalement à transmettre à quelqu'un un privilège aux termes de la LIPR, il ne remplissait pas la seconde condition du critère relatif à la mauvaise foi. L'article 4 n'exige pas de décider si le but a été atteint ni si le mariage a permis l'acquisition d'un statut ou d'un privilège. Il n'est pas nécessaire que le privilège profite à la personne qui demande la résidence permanente. Dans ce cas-ci, le mariage visait à faciliter ou à permettre le parrainage des enfants de cette personne.

La SAI devra faire la distinction entre les deux volets du critère sous le régime du RIPR. Y a-t-il chevauchement entre les premier et deuxième volets du nouveau critère? La SAI devra

---

<sup>24</sup> *Singh, Ravinder Kaur c. M.E.I.* (CAI 86-10228), Chu, Suppa, Eglinton (dissident), 8 août 1988, 5.

<sup>25</sup> *Lorenz, Hubert Calvin c. M.C.I.* (SAI VA6-00444), Nest, 15 juin 2007.

<sup>26</sup> *Gavino, Edwin Dorol c. M.C.I.* (C.F., IMM-3249-05), Russell, 9 mars 2006; 2006 CF 308.

aussi décider sur quel volet elle mettra l'accent dans ses décisions. Comme le montre la décision de la SAI dans *Chavez*<sup>27</sup>, il semble qu'elle met l'accent sur le premier volet, à savoir l'« authenticité », ce volet étant le premier à être analysé par le tribunal.

## Fardeau de la preuve

Aux termes de l'ancien *Règlement*, il n'incombait pas au ministre, dans un appel à la SAI, de démontrer que le rejet d'une demande de résidence permanente par un agent des visas était correct<sup>28</sup>. C'était à l'appelant qu'il incombait de prouver que la demandeuse n'était pas visée par les dispositions d'exclusion (notamment le paragraphe 4(3))<sup>29</sup> ou qu'elle satisfaisait aux exigences énoncées à la disposition pertinente à l'article 6 (celle visant les fiancées par exemple). À l'audition de l'appel, la SAI pouvait prendre en considération des éléments de preuve supplémentaires que l'agent d'immigration ou l'agent des visas n'avait pas à sa disposition<sup>30</sup>.

L'article 4 du RIPR ne modifie pas le fardeau de la preuve ni la preuve pouvant être présentée lors d'un appel. La Cour fédérale a jugé qu'il incombe à l'appelant de démontrer que sa relation ne tombe pas sous le coup de l'article 4<sup>31</sup>. Dans *Thach*<sup>32</sup>, la Cour a rejeté l'argument du demandeur selon lequel la SAI a commis une erreur de droit en ne disant pas que la charge de la preuve incombait au ministre après que le demandeur eut produit une preuve à l'appui de l'authenticité du mariage, car le demandeur avait la charge de démontrer que son épouse faisait partie de la catégorie du regroupement familial.

## Intention

Sous le régime de l'ancien *Règlement*, l'intention de l'époux étranger était essentielle pour pouvoir fonder le refus du parrainage d'un conjoint sur le motif de l'immigration<sup>33</sup>, et l'intention des deux fiancés était pertinente dans les cas de refus de parrainage d'une fiancée fondé sur le motif de l'immigration<sup>34</sup>. Pour les adoptions refusées pour ce motif, l'ancien *Règlement* ne précisait pas dans la définition du terme « adopté » de quelles intentions il fallait tenir compte (celles des parents adoptifs, des parents naturels ou de l'enfant).

---

<sup>27</sup> *Chavez, supra*, note 23.

<sup>28</sup> *Heera, supra*, note 6..

<sup>29</sup> *S.G.C. c. Bisla, Satvinder* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5690-93), Denault, 28 novembre 1994.

<sup>30</sup> *Kahlon, Darshan Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-115-86), Mahoney, Stone, MacGuigan, 6 février 1989. Publiée : *Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (C.A.F.).

<sup>31</sup> Voir par exemple *Morris, Lawrence c. M.C.I.* (C.F., IMM-5045-04), Pinard, 18 mars 2005; 2005 CF 369 et *Khera, supra*, note 14.

<sup>32</sup> *Thach, Phi Anne c. M.C.I.* (C.F., IMM-5344-06), Heneghan, 1<sup>er</sup> février 2008; 2008 CF 133.

<sup>33</sup> *Bisla, supra*, note 29.

<sup>34</sup> *Sidhu, Kulwant Kaur c. M.E.I.* (CAI 88-35458), Ahara, Rotman, Eglington (dissident), 25 août 1988; *Rasenthiram, Kugenthiraja c. M.C.I.* (SAI T98-01452), Buchanan, 17 février 1999.

L'article 4 du RIPR exige une évaluation de l'intention de l'appelant et du demandeur. Dans *Gavino*<sup>35</sup>, la Cour a indiqué que les témoignages des deux conjoints sont pertinents pour déterminer l'intention. Il reste à déterminer quel poids il convient d'accorder à l'intention de l'appelant : faut-il accorder un poids égal ou supérieur à l'intention du demandeur? Dans *Tran*<sup>36</sup>, le tribunal a jugé que, « bien que l'intention de l'appelant et celle de la demanderesse doivent toutes deux être examinées, l'intention de la demanderesse demeurera le principal facteur à considérer ». Dans *Duong*<sup>37</sup>, le tribunal a déclaré que c'est l'intention du demandeur qui a préséance parce que « c'est le demandeur qui souhaite venir au Canada et que, si les intentions du demandeur démontrent qu'il est visé par les clauses d'exclusion, cette situation doit avoir préséance sur les intentions de l'appelant, même si celles-ci doivent également être évaluées ».

## FACTEURS À CONSIDÉRER

Comme la Cour fédérale l'a souligné, ainsi que la SAI dans *Chavez*<sup>38</sup>, de nombreux facteurs sont utiles pour déterminer si une relation est authentique ou si elle visait principalement des fins d'immigration. La jurisprudence se rapportant au RIPR ainsi qu'à l'ancien *Règlement* (qui demeure pertinent lorsqu'il s'agit d'étudier ces facteurs) a traité des facteurs suivants :

### *A) Déclarations incohérentes ou contradictoires*

Lorsqu'il y a des divergences importantes entre l'information qu'un répondant fournit à un agent d'immigration et l'information qu'un demandeur donne à l'agent des visas à l'étranger concernant des questions comme l'origine et le développement de la relation, cela peut entraîner un refus. Les allégations voulant que le manque de connaissances d'un demandeur puisse être attribuable à l'interprétation qui avait posé problème à l'entrevue doivent être appuyées par la preuve<sup>39</sup>.

Comme la Cour l'a signalé dans *Roopchand*<sup>40</sup> : « Cette disposition [l'article 4 du RIPR] soulève des questions de fait qui concernent l'intention et la motivation du conjoint parrainé. En pratique, il sera généralement difficile de sonder une personne sur ses intentions en la soumettant à un contre-interrogatoire serré destiné à lui faire admettre une fraude ou une malhonnêteté. Habituellement, c'est plutôt l'arbitre des faits qui tirera des conclusions, en se fondant sur les

---

<sup>35</sup> *Gavino, supra*, note 26.

<sup>36</sup> *Tran, Quoc An c. M.C.I.* (SAI TA2-16608), MacPherson, 26 septembre 2003.

<sup>37</sup> *Duong, Nhon Hao c. M.C.I.* (SAI TA2-19528), D'Ignazio, 12 novembre 2003.

<sup>38</sup> *Chavez, supra*, note 23.

<sup>39</sup> *M.C.I. c. Singh, Jagdip*, (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2297-01), Tremblay-Lamer, 22 mars 2002; 2002 CFPI 313. [Contrôle judiciaire de SAI VA0-00314, Mattu, 26 avril 2001]. La SAI a conclu que les **témoignages** de la demandeur et du répondant concernant les circonstances du mariage étaient cohérents. En acceptant la demande de contrôle judiciaire, la Cour a déterminé que « **la preuve** » n'appuyait pas cette conclusion du fait que les déclarations faites durant l'entrevue d'immigration de la demandeur et le témoignage du répondant étaient incohérents.

<sup>40</sup> *Roopchand, Albert c. M.C.I.* (C.F., IMM-1473-07), Dawson, 26 octobre 2007, 2007 CF 1108.

déclarations incohérentes ou contradictoires faites par les parties, sur la connaissance qu'elles ont l'une de l'autre et leur histoire commune, sur la nature, la fréquence et le contenu des communications entre elles, sur le soutien financier accordé à l'une par l'autre, et sur toute tentative antérieure du conjoint demandeur en vue d'obtenir son admission au Canada. »

Dans *Bhango*<sup>41</sup>, la Cour a indiqué qu'il doit y avoir un lien entre la question de la crédibilité du demandeur et l'article 4 du RIPR<sup>42</sup>.

L'équité en matière de procédure n'exige pas de l'agent d'immigration qu'il donne aux conjoints la possibilité d'expliquer les déclarations contradictoires qu'ils ont faites lors d'entrevues séparées<sup>43</sup>.

### ***B) Tentatives antérieures du demandeur d'obtenir l'admission au Canada***

À cet égard, sont pertinentes, mais non concluantes<sup>44</sup>, les tentatives antérieures du demandeur d'obtenir l'admission au Canada<sup>45</sup>. Un mariage ayant eu lieu lorsque le renvoi du Canada était imminent ne peut pas en soi étayer la conclusion selon laquelle il ne s'agissait pas d'un véritable mariage<sup>46</sup>.

### ***C) Mariages antérieurs***

---

<sup>41</sup> *Bhango, Gurpal Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-625-07), Dawson, 5 octobre 2007; 2007 CF 1028.

<sup>42</sup> La Cour, en infirmant la décision de la SAI, a fait observer qu'il faut garder à l'esprit que les contradictions doivent être pertinentes quant au point en litige qui est de savoir si ce mariage visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR : *Habib, Mussarat c. M.C.I.* (C.F., IMM-5262-06), Harrington, 16 mai 2007; 2007 CF 524. Comme le juge Harrington l'a indiqué dans *Owusu, Margaret c. M.C.I.* (C.F., IMM-1402-06), Harrington, 6 octobre 2006; 2006 CF 1195, la SAI ne peut se livrer à des conjectures comme fondement probatoire pour la conclusion selon laquelle un mariage est un mariage de mauvaise foi.

<sup>43</sup> *M.C.I. c. Dasent, Maria Jackie* (C.A.F., A-18-95), Strayer, Linden, McDonald, 18 janvier 1996.

<sup>44</sup> *Sandhu, Corazon Dalmacio Campos c. M.E.I.* (CAI 86-4082), Rayburn, Goodspeed, Arkin, 7 avril 1987; *Malik, Estelita c. M.E.I.* (CAI 86-4271), Rayburn, Goodspeed, Petryshyn, 11 avril 1988. Une demande antérieure de résidence permanente peut montrer qu'un demandeur souhaite être admis au Canada, mais cela n'établit pas en soi que le demandeur s'est fiancé uniquement à cette fin : *Jung, Harry Kam c. M.E.I.* (CAI 84-6237), D. Davey, Chambers, Anderson, 17 mai 1985. De même, le simple fait qu'un demandeur ait des problèmes d'immigration ne mène pas nécessairement à la conclusion que son mariage vise des fins d'immigration : *Sau, Cecilia Mui Fong c. M.C.I.* (SAI V96-00079), Boscariol, 2 janvier 1997.

<sup>45</sup> Par exemple, un mariage célébré peu de temps après le refus d'une fausse demande du statut de réfugié : *Singh, Muriel c. M.E.I.* (CAI 86-1098), Angé, Cardinal, Lefebvre, 8 janvier 1987. La SAI peut tenir compte du fait que l'époux parrainé a essayé de venir au Canada par le passé : *Khera, supra*, note 14. Dans *Akhlaq, Afshan c. M.C.I.* (SAI VA4-01933), Boscariol, 16 juin 2005, le tribunal a indiqué que le simple fait que le demandeur ait à un certain moment fait des efforts pour quitter le Pakistan et qu'il ait peut-être tenté de revendiquer fallacieusement le statut de réfugié en France ne l'empêche pas nécessairement de s'engager dans une relation authentique avec l'appelante. Dans *Aujla (Sidhu), Jagwinder Kaur c. M.C.I.* (SAI VA5-02812), Shahriari, 17 avril 2007, aucune conclusion défavorable n'a été tirée de la tentative manquée du demandeur de venir au Canada précédemment comme enfant adopté.

<sup>46</sup> *Maire, Beata Jolanta c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5420-98), Sharlow, 28 juillet 1999.

La preuve d'un mariage antérieur visant des fins d'immigration ne constitue généralement pas en soi une preuve suffisante pour conclure qu'un mariage subséquent vise également des fins d'immigration<sup>47</sup>.

#### ***D) Mariages arrangés***

Dans un mariage arrangé, la bonne foi des conjoints n'est pas nécessairement mise en doute dans la mesure où cette pratique fait partie de leurs coutumes<sup>48</sup>.

#### ***E) Contexte culturel***

La SAI doit évaluer l'authenticité du mariage dans le contexte culturel dans lequel il a eu lieu<sup>49</sup>. Dans *Dhaliwal*<sup>50</sup>, la Cour a affirmé que la SAI a effectivement tenu compte du contexte culturel et a conclu que le mariage arrangé n'était pas conforme à la tradition sikhe. La principale explication pour justifier le mariage était le destin, et aucun élément de preuve n'a été offert au sujet du rôle joué par le destin dans la culture sikhe. Dans *Khan*<sup>51</sup>, la Cour a fait observer qu'il faut se demander si la relation est « authentique » selon l'optique des intéressés eux-mêmes, par rapport au milieu culturel dans lequel ils vivent<sup>52</sup>.

#### ***F) Intérêt mutuel***

##### *i) Connaissance de l'autre*

L'un des principaux facteurs permettant de conclure à l'intérêt mutuel entre le répondant et le demandeur est la connaissance que chacun a de l'autre. L'application de ce critère varie cependant suivant la nature du mariage, c'est-à-dire suivant le fait que le mariage a été arrangé ou non par les familles des conjoints<sup>53</sup>. Dans *Froment*<sup>54</sup>, la Cour a déterminé que la conclusion de la

---

<sup>47</sup> *Devia, Zarish Norris c. M.C.I.* (SAI T94-05862), Band, 23 avril 1996. Voir également *Martin, Juliee c. M.C.I.* (SAI V95-00961), Lam, 18 octobre 1996. La décision de la SAI a été maintenue lors du contrôle judiciaire, dans *M.C.I. c. Martin, Juliee Ida* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4068-96), Heald, 13 août 1997. Dans *Martin*, le demandeur avait auparavant été marié à deux reprises à des Canadiennes qui avaient parrainé sa demande, pour ensuite retirer leur parrainage.

<sup>48</sup> *Brar, Baljit Kaur c. M.C.I.* (SAI V93-02983), Clark, 7 juillet 1995. Publiée : *Brar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 186 (SAI). Voir aussi *Cheng, Shawn c. M.C.I.* (SAI V96-02631), Boscarriol, 27 avril 1998 (même si le mariage avait été arrangé par la mère du répondant probablement pour des raisons pragmatiques, cela ne signifie pas nécessairement qu'il visait des fins d'immigration). Contrairement à *Cant, Bant Singh c. M.C.I.* (SAI V97-02643), Boscarriol, 12 janvier 2000, où le mariage arrangé ne tenait pas compte d'importantes normes sociales.

<sup>49</sup> *Froment, Danielle Marie c. M.C.I.* (C.F., IMM-475-06), Shore, 24 août 2006; 2006 CF 1002.

<sup>50</sup> *Dhaliwal, Jaswinder c. M.C.I.* (C.F., IMM-1314-07), de Montigny, 15 octobre 2007; 2007 CF 1051.

<sup>51</sup> *Khan, Mohammed Farid c. M.C.I.* (C.F., IMM-2971-06), Hughes, 13 décembre 2006; 2006 CF 1490.

<sup>52</sup> Voir aussi *Siev, Samuth c. M.C.I.* (C.F., IMM-2472-04), Rouleau, 24 mai 2005; 2005 CF 736, où la Cour a indiqué que la jurisprudence enseigne que la preuve ne doit pas être examinée à la loupe et qu'il faut s'abstenir d'appliquer des raisonnements nord-américains à la conduite d'un répondant.

<sup>53</sup> *Sandhu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 4 Imm.L.R. (2d) 39; *Bhargal, Baljit Singh c. M.E.I.* (SAI W90-00173), Goodspeed, 6 décembre 1991. Dans *Basi, Navjot Singh c. M.C.I.* (SAI V95-00664), Lam, 4 juillet 1996, une conclusion défavorable a été tirée du manque de connaissance de la demandeur eu

SAI selon laquelle l'époux parrainé connaissait peu les activités de son épouse était justifiée, et la SAI avait le droit de tenir compte de ce manque de connaissances.

### *ii) Contacts entre les conjoints*

Pour évaluer l'intention des parties, le tribunal doit déterminer si le répondant et le demandeur restent en contact et profitent de toutes les occasions de passer du temps ensemble. Il tient compte à cette fin des communications téléphoniques, des lettres, des visites, de la cohabitation, de la consommation du mariage et de la volonté du répondant d'émigrer dans le pays du demandeur en cas de rejet de l'appel, ainsi que des manifestations d'amour et d'affection<sup>55</sup>.

### *iii) Liens familiaux*

Suivant les contextes culturel et religieux, la SAI prendra en compte la preuve concernant les liens familiaux, les contacts entre les époux et leurs beaux-parents respectifs<sup>56</sup> et la présence de membres des deux familles aux cérémonies des fiançailles et du mariage<sup>57</sup>.

Cependant, comme l'a indiqué la Cour dans *Ouk*<sup>58</sup>, l'examen exigé par l'article 4 du RIPR « porte sur la relation du couple. Même s'ils peuvent être considérés comme un facteur qui doit être pris en compte, les liens familiaux sont différents de la question de l'authenticité du mariage. »

### *iv) Soutien financier et échange de cadeaux*

Dans certains milieux culturels, l'échange de cadeaux<sup>59</sup> et le soutien financier<sup>60</sup> ont été considérés favorablement par la SAI comme des indices d'une véritable relation.

---

égard au niveau d'instruction du répondant du fait que, dans le cadre d'un mariage arrangé, le niveau d'instruction des époux potentiels constitue un important critère de compatibilité.

<sup>54</sup> *Froment, supra*, note 49.

<sup>55</sup> Dans *Coolen, Andrea Van c. M.E.I.* (CAI 84-9741), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 2 octobre 1985, en évaluant la question de savoir si l'intéressé avait l'intention de vivre en permanence avec son épouse, le tribunal a tenu compte du fait que le répondant et son épouse n'avaient pas passé de temps ensemble durant leurs vacances ni leurs congés. Le tribunal, dans *Chaikosky, Marianne c. M.E.I.* (CAI 84-4156), Petryshyn, Hlady, Voorhees, 7 juin 1985, a tenu compte du fait que la répondante serait prête ou non à émigrer pour rejoindre le demandeur si la demande de parrainage était rejetée. Voir aussi *Jassar, Surjit Singh c. M.C.I.* (SAI V94-01705), Lam, 14 mai 1996 (le répondant n'a jamais déclaré éprouver de l'amour ou de l'affection pour la demandeuse).

<sup>56</sup> *Sandhu, Corazon Dalmacio Campos, supra*, note 44.

<sup>57</sup> *Chaikosky, supra*, note 55, où le tribunal a fait remarquer qu'aucun membre de la famille respective des deux époux n'a assisté à la cérémonie de mariage civil, même si certains d'entre eux vivaient dans la ville où ladite cérémonie a eu lieu.

<sup>58</sup> *Ouk, supra*, note 12.

<sup>59</sup> *Sandhu, Corazon Dalmacio Campos, supra*, note 44.

v) *Présentation tardive d'une demande de parrainage*

Il est possible que la présentation tardive d'une demande de parrainage ne mette pas réellement en doute l'authenticité d'une relation matrimoniale, car si le mariage visait des fins d'immigration, les parties ne voudraient pas retarder indûment la demande de parrainage, le but ultime étant présumément, dans les deux cas, de faire venir le demandeur au Canada le plus tôt possible<sup>61</sup>. Cependant, si aucune explication satisfaisante n'est fournie quant au retard, il peut constituer un facteur important<sup>62</sup>.

vi) *Persistance à poursuivre un appel*

La persistance d'un répondant à poursuivre l'appel concernant le refus de la demande de son époux a été pris en compte pour déterminer l'authenticité du mariage<sup>63</sup>.

v) *Naissance d'un enfant*

Dans *Mansro*<sup>64</sup>, la SAI a affirmé que, même si, en règle générale, l'existence d'un enfant issu d'un mariage est un facteur important qui doit être pris en compte pour déterminer si un mariage est authentique, l'existence d'un enfant issu du mariage n'est pas déterminante, et, dans cet appel, l'absence de preuve crédible de la part de l'appelant et de la demandeuse est si frappante qu'elle l'emporte sur la preuve selon laquelle le couple a eu un bébé. Dans *Aujla (Sidhu)*<sup>65</sup>, le tribunal a conclu que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, une personne raisonnable accepte l'existence d'un enfant comme preuve de l'authenticité d'une relation maritale.

**G) « Compatibilité »**

La SAI a déploré le fait que certains agents des visas stéréotypaient la relation matrimoniale, telle qu'on l'entend normalement, compte tenu de la compatibilité de deux personnes en tant qu'époux. Comme la SAI l'a déclaré<sup>66</sup> :

[traduction]

Il est pourtant évident, ou presque, que des personnes ayant des croyances religieuses et des antécédents différents se marient couramment au Canada et qu'elles ne sont pas normalement réputées, en raison de ce seul fait, être des conjoints incompatibles. Il semble que l'agent des visas ait fondé sa conclusion selon laquelle ces personnes n'entendaient pas nouer un lien

---

<sup>60</sup> *Virk, Rupal Singh c. M.E.I.* (CAI 86-9145), Fatsis, Arkin, Suppa, 18 décembre 1986. Publiée : *Virk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 2 Imm. L.R. (2d) 127 (C.A.I.).

<sup>61</sup> *Sandhu, supra*, note 53, 7-8.

<sup>62</sup> *Johal, Surinder Singh c. M.E.I.* (SAI V87-6546), Wlodyka, Singh, Verma, 15 février 1989.

<sup>63</sup> *Bahal, Vijay Kumar c. M.C.I.* (SAI T97-02759), Townshend, 4 août 1998.

<sup>64</sup> *Mansro, Gurmel Singh c. M.C.I.* (SAI VA6-00931), Miller, 18 juillet 2007.

<sup>65</sup> *Aujla (Sidhu), supra*, note 45.

<sup>66</sup> *Sandhu, Corazon Dalmacio Campos, supra*, note 44, 5-6.

matrimonial permanent en se fondant uniquement sur sa propre définition, fort contestable d'ailleurs, de ce que constitue un lien matrimonial normal.

Pour déterminer la validité des refus où le motif de l'incompatibilité a été allégué, les différences dans la religion<sup>67</sup>, les études et la langue<sup>68</sup>, ainsi que l'âge<sup>69</sup> ont été examinées. Dans *Froment*<sup>70</sup>, la Cour a indiqué que la SAI pouvait, entre autres, considérer des facteurs comme l'âge, la différence de coutume ou de langue. Il n'est pas contraire à la *Charte* de tenir compte des différences d'âge, d'études et de statut matrimonial des parties<sup>71</sup>.

## **H) Résumé**

La jurisprudence indique qu'aucun critère à lui seul n'est décisif. C'est l'influence réciproque de plusieurs facteurs qui mène la SAI à tirer dans chaque cas une conclusion quant à l'authenticité et au but d'une relation matrimoniale ou d'une relation entre conjoints de faits ou partenaires conjugués, ainsi qu'aux intentions par rapport à cette relation<sup>72</sup>.

---

<sup>67</sup> Voir par exemple *Sandhu, Corazon Dalmacio Campos, supra*, note 44, où le tribunal a tenu compte de la preuve selon laquelle le répondant et la demandeur ne considéraient pas leur différence de religion comme étant problématique, car ils respectaient la religion de l'autre et fréquentaient ensemble le lieu de culte de l'autre.

<sup>68</sup> Voir par exemple *Dhillon, Gurprit Singh c. M.E.I.* (CAI 89-00571), Sherman, Ariemma, Tisshaw, 8 août 1989, où le tribunal a reconnu que l'incompatibilité sur les plans des études et de la langue ne suffisait généralement pas à elle seule à entraîner un refus, mais en a tenu compte, avec d'autres facteurs comme le manque de connaissance du répondant concernant les antécédents de son épouse, pour conclure que le mariage visait des fins d'immigration.

<sup>69</sup> Voir par exemple *Dhaliwal, Rup Singh c. M.C.I.* (SAI V96-00458), Jackson, 5 septembre 1997, où le tribunal a accepté la preuve de l'agent des visas selon laquelle une différence d'âge de deux à cinq ans est considérée raisonnable aux fins de la compatibilité dans un mariage arrangé et a conclu que la différence d'âge de quatorze ans entre le répondant et la demandeur était déraisonnable. Dans *Glaw, Gerhard Franz c. M.C.I.* (SAI T97-02268), Townshend, 21 juillet 1998, à l'exception de la différence d'âge de 40 ans entre le répondant et la demandeur, le tribunal n'aurait eu aucune difficulté à conclure que la relation était authentique. Il a conclu que la différence d'âge ne devait pas changer son point de vue, car il ne lui appartenait pas de juger si un homme dans la soixantaine pouvait épouser une femme ayant la fin de la vingtaine, ce qui constitue un choix personnel. Dans *Sangha (Mand), Narinder Kaur c. M.C.I.* (SAI V97-01626), Carver, 21 septembre 1998, les qualités astrologiques de la répondante étaient plus importantes pour le demandeur que les différences relatives à l'âge et aux antécédents matrimoniaux. Dans *Judge, Mansoor Ali c. M.C.I.* (SAI TA3-20841), Leonoff, 25 juillet 2005, le tribunal a indiqué que, bien qu'il y avait une différence d'âge considérable entre les parties, la conclusion selon laquelle il s'agissait d'une relation de mauvaise foi ne pouvait pas être fondée seulement sur cet écart.

<sup>70</sup> *Froment, supra*, note 49.

<sup>71</sup> *Parmar, Charanjit Singh c. M.C.I.* (SAI V98-04542), Boscariol, 23 novembre 1999.

<sup>72</sup> Voir par exemple *Sidhu, Gurdip Singh c. M.E.I.* (SAI W90-00023), Goodspeed, Arpin, Rayburn, 12 septembre 1990, où le tribunal a accordé peu ou pas de poids à la preuve concernant les différences d'âge et d'études compte tenu de la preuve relative à d'autres facteurs importants dans l'arrangement d'un mariage traditionnel sikh.

## Moment

Sous le régime de l'ancien *Règlement*, il convenait de prendre en considération les intentions au moment du mariage, des fiançailles ou de l'adoption.

En ce qui concerne le moment de l'évaluation de l'« authenticité », il est nécessaire, aux termes de l'article 4, de déterminer si la relation *est* authentique et *visé* principalement l'acquisition d'un statut aux termes de la LIPR. Cependant, en ce qui concerne le premier volet du critère – à savoir s'il s'agit d'un mariage authentique – on utilise le temps présent, « ce qui laisse supposer que l'évaluation s'applique aussi au moment présent et non uniquement au moment du mariage »<sup>73</sup>. Ainsi, il semble donc nécessaire de procéder à une évaluation de l'« authenticité » de la relation au moment de l'audience<sup>74</sup>.

Dans *Donkar*, la Cour a fait remarquer que l'article 4 ne prévoit pas que le moment où le mariage a été contracté est le moment où l'authenticité de la relation doit être évaluée. Le texte anglais du RIPR « utilise le présent aux fins de la détermination du caractère authentique de la relation et le passé aux fins de l'évaluation du but dans lequel la relation a été créée. Cela semble compatible avec la pratique suivie par les agents d'immigration lorsqu'ils évaluent les demandes de parrainage d'époux ou de conjoints de fait. Il ressort des décisions dont la Cour a pris connaissance que, dans les entrevues qu'ils ont avec les demandeurs et leurs époux ou conjoints de fait possibles, les agents mettent l'accent sur l'existence ou non d'une relation continue<sup>75</sup>. » En appliquant le second volet du critère, le moment de l'évaluation doit correspondre au moment où la relation a commencé<sup>76</sup>.

Il peut être nécessaire de prendre en considération l'incidence de l'article 121 du RIPR et la question de savoir si la relation doit être authentique à compter de la date à laquelle une demande est présentée jusqu'au moment où une décision définitive est rendue à l'égard de celle-ci.

## Preuve

Sous le régime de l'ancien *Règlement*, les éléments de preuve se rapportant au premier volet du critère utilisé pour déterminer si le mariage ou les fiançailles avaient eu lieu principalement à des fins d'immigration pouvaient également servir pour le deuxième volet de ce critère<sup>77</sup>, et la plupart des tribunaux axaient leur analyse sur le but principal du mariage ou des fiançailles.

---

<sup>73</sup> *Vuong, Phuoc c. M.C.I.* (SAI TA2-16835), Stein, 22 décembre 2003.

<sup>74</sup> *Gill, Ranjit Singh c. M.C.I.* (SAI VA2-03074), Kang, 12 novembre 2003.

<sup>75</sup> *Donkar, supra*, note 11, paragraphe 18.

<sup>76</sup> *Donkar, supra*, note 11.

<sup>77</sup> *Bisla, supra*, note 29.

Dans *Gavino*, la Cour ne voyait pas pourquoi les preuves que la Commission a examinées pour décider que le mariage n'était pas authentique ne pourraient pas servir à la Commission lorsqu'elle examine les fins dudit mariage<sup>78</sup>. Rien ne semble indiquer que la preuve à l'appui du premier volet du nouveau critère ne puisse pas servir à toute analyse du deuxième volet.

Une question souvent soulevée dans l'audition d'un appel aux termes de l'article 4 est la question de savoir si le demandeur doit témoigner et si, lorsque le demandeur ne témoigne pas, une conclusion défavorable doit être tirée.

Dans *Mann*<sup>79</sup>, la SAI n'a pas tiré une conclusion défavorable du fait que le demandeur n'a pas témoigné, car le témoignage de l'appelante combiné à la preuve documentaire ont suffi à convaincre le tribunal de ne pas tirer une conclusion défavorable du défaut du demandeur de témoigner. Le tribunal a fait remarquer que, en ce qui concerne le deuxième volet du critère prévu à l'article 4 du RIPR, les intentions du demandeur revêtent encore une grande importance, parce que les avantages qu'il tire de l'immigration sont généralement plus grands que pour l'appelant. Toutefois, en ce qui concerne le premier volet, à savoir si le mariage est authentique, il y a égalité en ce qui concerne l'importance des intentions de l'appelant et du demandeur. En faisant porter l'enquête principalement sur la question générale de l'authenticité du mariage, le législateur voulait s'éloigner de la vision restreinte des intentions du demandeur au moment de son mariage. Le tribunal a affirmé que le témoignage de l'appelant suffira à le convaincre de l'authenticité des intentions de l'appelant et du demandeur.

Toujours dans *Mann*<sup>80</sup>, le tribunal a ajouté que le témoignage du demandeur sera parfois nécessaire pour satisfaire aux exigences en matière de preuve. Il pourrait être recommandé ou même nécessaire de citer le demandeur à témoigner dans les appels comportant des circonstances comme les suivantes :

Il y a des incohérences précises et importantes dans le dossier, entre les versions de l'appelant et du demandeur ou entre les réponses données par le demandeur lui-même.

Le demandeur a des antécédents douteux en matière d'immigration.

Il y a une raison évidente de douter des motifs du demandeur, notamment en présence de preuves convaincantes voulant que le demandeur se serve de l'appelant pour acquérir un statut au Canada.

Les preuves documentaires corroborant le témoignage de l'appelant sont minimales ou insuffisantes.

Le tribunal a indiqué que : « Ces circonstances ne sont pas exhaustives ni incompatibles. Toutefois, dans certains cas, l'appelant peut réussir seul à expliquer de manière convaincante la situation, même s'il existe l'un des problèmes susmentionnés. La décision de citer le demandeur à témoigner est prise au cas par cas et devrait dépendre, selon le tribunal, de la qualité de l'ensemble des autres éléments de preuve présentés. Comme il est indiqué ci-dessus, l'appelant

---

<sup>78</sup> *Gavino, supra*, note 26.

<sup>79</sup> *Mann, Jagdeep Kaur c. M.C.I.* (SAI TA3-19094), Stein, 5 août 2005.

<sup>80</sup> *Mann, supra*, note 79, paragraphe 14.

peut réussir à s'acquitter du fardeau de la preuve par son seul témoignage même s'il existe l'une des circonstances susmentionnées. Dans certains appels, il peut être suffisant pour le demandeur de présenter en preuve un affidavit fait sous serment<sup>81</sup>. »

Dans un autre cas où l'épouse parrainée n'a pas été appelée à témoigner par l'appelant qui, selon le tribunal, avait fourni un témoignage crédible, la SAI a formulé les commentaires suivants : « À cet égard, l'appelant a jugé que le témoignage de la demandeur n'était pas nécessaire et que le tribunal disposait de tous les éléments de preuve dont il avait besoin pour rendre sa décision [...] Je ne tire aucune conclusion défavorable du fait que la demandeur n'a pas témoigné à l'audience. Elle a fourni un témoignage détaillé à l'agent des visas, et ses propos sont transcrits dans les notes versées au STIDI. Certains de ces propos sont exacts et d'autres non, mais, tout compte fait, le tribunal conclut que le témoignage qu'elle a livré concernant les questions fondamentales, également abordées par l'appelant, confirment et corroborent l'information fournie par ce dernier<sup>82</sup>. »

## CHANGEMENT D'ÉTAT MATRIMONIAL

Lorsqu'un conjoint de fait ou un partenaire conjugal épouse son répondant durant le traitement de sa demande de résidence permanente, la question de savoir s'il faut continuer de traiter la demande comme celle d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal se pose<sup>83</sup>.

### *A) Mariage après la présentation d'un engagement d'aide, mais avant le dépôt d'une demande de résidence permanente*

La date pertinente pour déterminer l'état matrimonial est la date à laquelle un demandeur jure de la véracité du contenu de sa demande de résidence permanente<sup>84</sup>.

### *B) Mariage après la présentation d'un engagement d'aide et d'une demande de résidence permanente, mais avant le rejet de la demande*

La Cour fédérale a affirmé qu'un mariage ultérieur à la demande de résidence permanente d'un fiancé n'est pas pertinent eu égard au traitement de la demande<sup>85</sup>. La Cour a ajouté que toute

---

<sup>81</sup> *Mann, supra*, note 79, paragraphe 15.

<sup>82</sup> *Mann, Pitter Ali Ram c. M.C.I.* (SAI TA6-13395), Band, 21 décembre 2007, paragraphes 15 et 16.

<sup>83</sup> Dans un cas concernant un fiancé aux termes de l'ancien *Règlement*, le bureau des visas peut considérer qu'un mariage suppose une nouvelle demande : *Kaur, Amarjit c. M.C.I.* (SAI T97-03654), Buchanan, 24 juin 1999.

<sup>84</sup> *Owens, Christine Janet c. M.E.I.* (C.A.F., A-615-83), Urie, Le Dain, Marceau, 27 mars 1984. Par conséquent, lorsqu'une répondante épouse son fiancé après la présentation de l'engagement d'aide, mais avant le dépôt de la demande de résidence permanente, la demande doit avoir été évaluée comme celle d'un époux : *Gill, Balbir Kaur c. M.E.I.* (CAI 88-00074), Wlodyka, MacLeod, Verma, 7 février 1989. Comme il a été souligné auparavant, aux termes du RIPR, un fiancé n'est pas membre de la catégorie du regroupement familial à moins qu'il ne soit visé par la définition de conjoint de fait ou de partenaire conjugal.

<sup>85</sup> *Kaur, Gurmit c. C.E.I.C.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., T-2490-84), Jerome, 8 mai 1985. Le raisonnement établi dans *Kaur* a été suivi dans *Dhaliwal, Charanjit Kaur c. M.E.I.* (CAI 85-6194), Ariemma, Mawani, Singh, 7 mai 1987.

forme de mariage doit être considérée comme un facteur positif pour déterminer la sincérité du mariage d'un répondant et d'un demandeur si celui-ci est admis au Canada.

### ***C) Mariage après le refus, mais avant l'audition de l'appel***

L'approche générale, compte tenu de *Kaur*<sup>86</sup>, un cas concernant la demande d'un fiancé aux termes de l'ancien *Règlement*, consiste en ce que la demande initiale du demandeur soit examinée dans sa totalité sans tenir compte d'un mariage ultérieur<sup>87</sup>.

### ***D) Mariage après le début, mais avant la fin de l'audition de l'appel***

Lorsqu'un demandeur épouse son répondant après le début de l'audition de l'appel, l'appel est entendu comme s'il s'agissait d'un appel concernant un conjoint de fait ou un partenaire conjugal<sup>88</sup>.

### ***E) Résumé sur le changement d'état matrimonial***

Habituellement, la SAI estime que le moment crucial pour établir le statut d'un demandeur (c'est-à-dire un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal) est la date à laquelle il jure de la véracité du contenu de sa demande de résidence permanente, considère comme déterminant le statut d'un demandeur à ce moment-là et juge qu'un mariage ultérieur est une preuve favorisant l'authenticité de la relation si elle concorde avec les autres éléments de preuve<sup>89</sup>.

En ce qui a trait à un appel concernant un fiancé aux termes de l'ancien *Règlement*, la SAI a fait le résumé suivant<sup>90</sup> :

[traduction]

[...] selon la Commission, la décision *Kahlon*<sup>91</sup> n'a pas non plus pour effet de transformer la demande présentée en tant que fiancée en une demande présentée en tant que conjoint. En conséquence, cette décision n'a pas non

---

<sup>86</sup> *Kaur*, *supra*, note 85.

<sup>87</sup> *Khella, Kulwinder Kaur c. M.E.I.* (SAI V89-00179), Singh, Angé, Verma, 29 juin 1989. Voir également *Bhandhal, Amanpreet Kaur c. M.E.I.* (SAI T89-06326), Bell, Tisshaw, Townshend, 4 avril 1990; et *Su, Khang San c. S.S.C.* (SAI T93-12061), Aterman, 1<sup>er</sup> juin 1994.

<sup>88</sup> Dans le cadre d'un appel concernant un fiancé aux termes de l'ancien *Règlement* : *Chow, Wing Ken c. M.E.I.* (CAI 86-9800), Tisshaw, Jew, Bell (dissident), 8 juillet 1988. Publiée : *Chow c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 97 (C.A.I.).

<sup>89</sup> Voir par exemple *Mann, Paramjit Kaur c. M.E.I.* (SAI V89-00516), Chambers, Gillanders, Verma, 20 mars 1990; *Bhandhal, supra*, note 87; *Ta, Suy Khuong c. M.C.I.* (SAI W99-00121), D'Ignazio, 21 novembre 2000.

<sup>90</sup> *Gill, Manjeet Singh c. M.E.I.* (SAI V87-6408), Mawani, MacLeod, Verma, 16 août 1989, 3.

<sup>91</sup> *Kahlon, supra*, note 30, où il a été statué que l'audition d'un appel par la SAI était une audience *de novo* au sens large.

plus pour effet de transformer d'office un appel du rejet de la demande présentée par une fiancée en un rejet de la demande présentée par un conjoint. Cette décision habilite cependant la Commission à tenir compte du mariage subséquent, des circonstances qui l'entourent et de toute autre preuve existant au moment de l'audience pour rendre sa décision. La question en litige reste néanmoins la non-admissibilité de la requérante en tant que fiancée.

#### ***F) Transformer la demande d'un époux en demande d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal***

Dans des circonstances uniques<sup>92</sup>, et parfois avec le consentement du conseil du ministre (ou à la demande du tribunal lui-même), la SAI a « transformé » une demande d'un époux en demande d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal<sup>93</sup>. Lorsqu'un demandeur est considéré comme un conjoint de fait ou un partenaire conjugal, il continue d'être membre de la catégorie du regroupement familial, et le répondant n'est pas tenu de recommencer le processus d'immigration en présentant une nouvelle demande. Dans *Tabesh*<sup>94</sup>, la SAI a conclu que, si une personne présente une demande dans la catégorie du regroupement familial à titre d'époux et si le refus est fondé sur la validité formelle du mariage, il incombe à l'agent des visas de déterminer aussi si cette personne peut être considérée comme un conjoint de fait ou un partenaire conjugal. Le défaut de le faire pourrait entraîner de multiples refus et appels fondés essentiellement sur les mêmes faits. La SAI pourrait prendre une décision quant à tous les types de relations dans la catégorie des époux, des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, même en l'absence d'une demande d'une des parties visant à modifier les motifs de refus.

## **APPELS RÉITÉRÉS – CHOSE JUGÉE ET PRÉCLUSION DÉCOULANT D'UNE QUESTION DÉJÀ TRANCHÉE**

### **A) Introduction**

La LIPR prévoit que des questions d'immigration peuvent faire l'objet de nouvelles demandes et, en conséquence, qu'il est possible que des appels soient réitérés à la SAI.

Dans le cadre de certains appels réitérés, par exemple, des appels concernant un refus pour des raisons d'ordre financier ou médical, il est reconnu que les circonstances peuvent changer à la suite d'un premier appel, et la SAI peut évaluer la preuve relative à l'amélioration de la santé financière ou physique d'une personne lors d'un appel interjeté contre un second refus.

---

<sup>92</sup> Habituellement, lorsqu'un répondant et un demandeur croient véritablement qu'ils sont légalement mariés, mais découvrent par la suite qu'il y a une irrégularité par rapport au mariage, y compris un mariage par procuration invalide. Aux termes de l'ancien *Règlement*, le statut d'époux était transformé en statut de fiancé.

<sup>93</sup> *Tabesh, Rita c. M.C.I.* (SAI VA3-00941), Wiebe, 7 janvier 2004; voir aussi *Ur-Rahman, Mohammed c. M.C.I.* (SAI TA3-04308), Collins, 13 janvier 2005.

<sup>94</sup> *Ibid.*

Toutefois, dans le cas des demandes concernant un mariage ou une adoption, la variation est limitée en ce qui a trait au moment auquel la décision est rendue quant à la question de savoir si le demandeur est membre de la catégorie du regroupement familial : ce moment est établi par la loi. Dans le contexte des appels réitérés portant sur des refus en matière de mariage ou d'adoption, la preuve doit toujours être liée à l'intention au moment où le demandeur est soi-disant devenu membre de la catégorie du regroupement familial. Les appels réitérés à l'égard de ces refus nécessitent une approche plus restrictive.

La SAI dispose de deux outils relativement aux tentatives visant à remettre en litige les appels rejetés : les doctrines de la chose jugée et de l'abus de procédure. La première doctrine exige le respect de critères précis pour qu'elle s'applique, alors que la deuxième doctrine est devenue une doctrine plus souple destinée à englober les situations qui ne satisfont pas aux critères plus stricts de la doctrine de la chose jugée. Bien que la doctrine de la chose jugée soit celle qu'il convient d'appliquer dans la plupart des appels réitérés en matière de mariage ou d'adoption, il est possible de recourir à la doctrine de l'abus de procédure dans les cas appropriés et de l'invoquer au lieu ou en plus du principe de la chose jugée.

## **B) Doctrine de la chose jugée**

La doctrine de la chose jugée a deux formes : la préclusion découlant d'une question déjà tranchée et la préclusion fondée sur la cause d'action. La forme pertinente aux appels réitérés est la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, souvent appelée en termes généraux « chose jugée ».

Trois exigences doivent être respectées pour que la doctrine de la chose jugée/préclusion découlant d'une question déjà tranchée s'applique :

- i. la même question a été tranchée;
- ii. la décision judiciaire invoquée comme créant la préclusion est définitive;
- iii. les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit<sup>95</sup>, sont les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la préclusion a été soulevée, ou leurs ayants droit<sup>96</sup>.

La doctrine permet d'éviter la possibilité que des décisions incohérentes soient rendues lorsqu'une conclusion tirée dans le cadre d'un appel réitéré porte atteinte à une décision antérieure.

[Traduction]

La préclusion découlant d'une question déjà tranchée est une règle de common law d'intérêt public qui met en balance le droit d'un demandeur à

---

<sup>95</sup> Le Black's Law Dictionary définit « ayant droit » (*privy*) comme [traduction] « une personne qui, après le commencement d'une action, a acquis, par l'intermédiaire de l'une des parties, un intérêt sur l'objet visé par le jugement ».

<sup>96</sup> *Angle c. Ministre du Revenu national* (1974), 47 D.L.R. (3d) 544 (C.S.C.), 555-556. Voir aussi *The Doctrine of Res Judicata in Canada* [la doctrine de la chose jugée au Canada], Donald J. Lange, (Butterworths, Toronto, 2000), 23.

porter une affaire en justice avec les préoccupations de la cour quant à la duplication du processus et l'utilisation de ses installations limitées et quant aux conclusions de faits contradictoires et au fait de rendre justice entre les parties à un litige<sup>97</sup>.

Dans le contexte des appels à la SAI, il est toujours approprié de prendre en considération la doctrine de la chose jugée, car les trois critères énoncés ci-dessus sont présents dans la majorité des appels réitérés. Habituellement, l'appelant a déposé une nouvelle demande de parrainage après le rejet de son premier appel. Un agent d'immigration a rejeté la demande, et l'appelant interjette appel du second rejet à la SAI. La décision rendue par la SAI lors du premier appel était définitive, et les parties (demandeur, appelant et ministre) sont les mêmes. La plupart du temps, le critère restant – la même question doit être tranchée – est aussi respecté; par exemple, l'intention des parties en matière d'immigration au moment du mariage, l'authenticité du mariage ou l'authenticité de la relation parent-enfant dans le cas d'une adoption<sup>98</sup>.

Les règles régissant la doctrine de la chose jugée ne doivent pas être appliquées machinalement. Une fois qu'il est déterminé que les critères de la doctrine de la chose jugée s'appliquent, la SAI doit encore déterminer si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire et l'appliquer<sup>99</sup>. La Cour suprême du Canada, dans *Danyluk*<sup>100</sup>, a énuméré des facteurs qui peuvent être pris en compte lorsqu'il s'agit d'exercer ce pouvoir discrétionnaire. Le facteur pertinent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la SAI dans le cas des requêtes en matière de chose jugée est le risque d'injustice si la doctrine est appliquée. À cet égard, la SAI établira l'équilibre entre

---

<sup>97</sup> *Machin et al c. Tomlison* (2000), 51 OR (3d) (C.A. Ont.), 566 à 571.

<sup>98</sup> Parfois, la question peut être jugée différente lors d'un second appel, mais il s'agit réellement de la même question que celle examinée au cours du premier appel, parce que les mêmes faits doivent être analysés. Ce qui peut être formulé comme une question distincte peut en fait correspondre à divers aspects de la même question fondés sur des faits essentiels identiques. Par exemple, une conclusion voulant qu'une adoption vise des fins d'immigration ne peut pas vraiment être séparée d'une conclusion quant à l'authenticité d'une relation parent-enfant. Les faits sous-jacents sont liés. Voir *M.C.I. c. Sekhon, Amrik Singh* (SAI T99-05069), Sangmuah, 30 mars 2001, à 17, où la SAI a déclaré : « Selon moi, à moins de refuser une demande ou de rejeter un appel pour le motif que l'adoption n'était pas conforme aux lois du ressort dans lequel elle a eu lieu, la personne appelée à se prononcer sur une telle demande ou un tel appel ne peut éviter de se pencher sur l'intention qui est à la base de l'adoption. Si elle arrive à la conclusion que le requérant a été adopté principalement à des fins d'immigration, elle sera essentiellement amenée à rejeter la demande ou l'appel. »

<sup>99</sup> *Chadha, Neena c. M.C.I.* (SAI VA0-01981), Boscariol, 26 mars 2002; *Bhinder, Satinder Kaur c. M.C.I.* (SAI TA0-20537), MacAdam, 13 juin 2002.

<sup>100</sup> *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.* [2001] A.C.S. 46, QL. La Cour suprême a indiqué que l'objectif fondamental est d'établir l'équilibre entre l'intérêt public qui consiste à assurer le caractère définitif des litiges et l'autre intérêt public qui est d'assurer que, dans une affaire donnée, justice soit rendue. Elle a énuméré une liste non exhaustive de facteurs qu'une cour peut prendre en compte pour décider si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire et appliquer la doctrine de la chose jugée. Les facteurs sont : le libellé du texte de loi, l'objet du texte de la loi, l'existence d'un droit d'appel, les garanties offertes aux parties dans le cadre de l'instance administrative, l'expertise du décideur administratif, les circonstances ayant donné naissance à l'instance administrative initiale et le risque d'injustice. De tous ces facteurs, il semblerait que le dernier (le risque d'injustice) soit le facteur le plus important que la SAI doive considérer avant de conclure qu'un appel est chose jugée. Voir aussi *Pillai, Rajkumar Vadugaiyah c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6124-00), Gibson, 21 décembre 2001.

l'intérêt public qui consiste à assurer le caractère définitif des litiges et l'autre intérêt public qui est d'assurer que, dans une affaire donnée, justice soit rendue.

### C) Abus de procédure

Même si les appels réitérés à la SAI, en raison de la nature du processus, répondront presque toujours aux critères de la doctrine de la chose jugée, dans certains cas, la SAI pourrait juger plus approprié d'envisager d'appliquer la doctrine de l'abus de procédure au lieu ou en plus de la doctrine de la chose jugée.

Contrairement à la doctrine de la chose jugée, qui exige que les mêmes parties ou leurs ayants droit soient concernés par la décision précédente, la doctrine de l'abus de procédure n'est pas restreinte par de telles formalités. Elle exige seulement que la même question ait déjà été tranchée.

[Traduction]

L'abus de procédure est un principe discrétionnaire qui ne se restreint à aucune catégorie déterminée. C'est un principe intangible qui est utilisé en vue de faire obstacle à des procédures qui sont incompatibles avec les objectifs de l'intérêt public<sup>101</sup>.

En particulier, elle peut être utilisée pour empêcher l'abus des procédures du tribunal par des demandeurs qui, autrement, présenteraient de nouvelles demandes à l'infini<sup>102</sup>.

Le fait de soumettre de nouveau une affaire en appel uniquement pour reprendre la même question va à l'encontre de l'intérêt public. Il est admis que les cours supérieures ont une compétence inhérente pour prévenir l'abus de leurs procédures et on avance même que les tribunaux administratifs auraient cette même compétence. [...] Il est donc clair que la section d'appel a compétence pour contrôler ses procédures et pour en prévenir l'abus<sup>103</sup>.

La doctrine de l'abus de procédure est un outil particulièrement puissant pour préserver les ressources du tribunal et pour maintenir l'intégrité du processus en évitant des résultats incohérents<sup>104</sup>. Il a été avancé que le fait d'exposer une cour au risque d'incohérence dans les décisions constitue un abus de la procédure<sup>105</sup>.

La doctrine peut être appliquée, par souci d'intégrité du processus, même en l'absence de comportement inapproprié de la part des parties<sup>106</sup>. L'application de la doctrine de l'abus de

---

<sup>101</sup> *Canam Enterprises Inc. c. Coles* (2000), 51 O.R. (3d) 481 (C.A. Ont.).

<sup>102</sup> *O'Brien c. Canada* (1993), 153 N.R. 313 (C.A.F.).

<sup>103</sup> *Kaloti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 C.F. 390 (C.A.).

<sup>104</sup> Ouvrage de M. Lange, *supra*, note 96, 348.

<sup>105</sup> *R. c. Duhamel* (1984), 57 A.R. 204 (C.S.C.).

<sup>106</sup> *Abacus Cities Ltd. (Bankrupt) c. Bank of Montreal* (1987), 80 A.R. 254 (C.A.), 259.

procédure doit se limiter aux cas où un élément supplémentaire grave est présent, au-delà du simple fait de remettre l'affaire en litige<sup>107</sup>.

#### **D) Exception à l'application des doctrines de la chose jugée et de l'abus de procédure fondée sur des circonstances spéciales**

Même lorsque tous les critères relatifs à l'application de la doctrine de la chose jugée sont respectés (même question, mêmes parties, décision définitive), un appel réitéré peut constituer une chose jugée uniquement s'il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant une exception à l'application de la doctrine<sup>108</sup>.

L'exception fondée sur des circonstances spéciales s'applique lorsque, dans le cadre des procédures précédentes, il y a eu fraude ou autre inconduite de nature à soulever des questions de justice naturelle<sup>109</sup>. De plus, l'exception s'étend aux nouveaux éléments de preuve décisifs qui n'auraient pas pu être découverts en faisant preuve de diligence raisonnable au moment de la procédure initiale. Elle s'applique aussi aux changements à la loi et aux considérations d'intérêt public<sup>110</sup>.

[Traduction]

[...] sous réserve des exceptions que je mentionnerai dans un moment, personne ne peut remettre en litige une cause d'action ou une question qui a déjà été tranchée à son encontre par la même cour ou toute autre cour équivalente ayant compétence dans l'affaire à laquelle il était partie ou aurait pu être partie dans le cadre de la procédure initiale, à moins que certaines questions d'équité dominantes nécessitent une nouvelle audience. Les exceptions quant à ce qui précède comprennent les fraudes ou toute autre inconduite dans la procédure initiale, ou la découverte de nouveaux éléments de preuve décisifs qui n'auraient pas pu être présentés lors de la procédure précédente en faisant preuve de diligence raisonnable<sup>111</sup>.

Même si l'exception fondée sur des circonstances spéciales trouve son origine dans la jurisprudence sur la doctrine de la chose jugée, elle s'applique aussi à la doctrine de l'abus de procédure, et chaque appel réitéré doit être examiné pour établir s'il existe des circonstances spéciales qui empêcheraient l'application de la doctrine de la chose jugée ou de la doctrine de l'abus de procédure.

---

<sup>107</sup> *Dhaliwal, Baljit Kaur c. M.C.I.*, (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1760-01), Campbell, 21 décembre 2001.

<sup>108</sup> La jurisprudence indique clairement que l'existence de circonstances spéciales, comme une fraude ou de nouveaux éléments de preuve, constitue une exception à l'application de la doctrine de la chose jugée. Voir *Cobb c. Holding Lumber Co.* (1977), 79 D.L.R. (3d) 332 (C.S. C.-B.), 334.

<sup>109</sup> Dans *Tut, Sukhbir Singh c. M.C.I.* (SAI V98-03881), Mattu, 7 mars 2002, le tribunal a conclu que l'incompétence du conseil précédent a entraîné un déni de justice naturelle, car le répondant s'est vu refuser une audience complète et équitable.

<sup>110</sup> Ouvrage de M. Lange, *supra*, note 96, 205.

<sup>111</sup> *Saskatoon Credit Union Ltd. c. Central Park Enterprises Ltd.* (1998), 47 D.L.R. (4<sup>th</sup>), 431 à 438.

### **E) Y a-t-il des circonstances spéciales? Marche à suivre pour évaluer la preuve dans le cas d'appels réitérés**

Le fardeau de la preuve incombe à la personne qui allègue que des circonstances spéciales existent<sup>112</sup>. Par conséquent, l'appelant devra établir que les éléments de preuve présentés constituent de nouveaux éléments de preuve décisifs ou une autre exception à l'application des doctrines.

La décision quant à la question de savoir si l'une des doctrines s'applique à un appel réitéré doit être prise sans que l'appel soit entendu sur le fond<sup>113</sup>. Comme le concept derrière les doctrines de la chose jugée et de l'abus de procédure est de protéger les ressources limitées des cours et des tribunaux et d'empêcher de remettre en litige les questions déjà tranchées par un commissaire du tribunal, le fait de tenir une audience complète quant à un appel réitéré uniquement pour déterminer si les doctrines de la chose jugée ou de l'abus de procédure s'appliquent irait à l'encontre de cet objet<sup>114</sup>. Par conséquent, la SAI doit, au moyen d'une requête, examiner la preuve présentée à l'appui du second appel et rejeter l'appel de façon sommaire s'il n'existe aucune circonstance spéciale<sup>115</sup>.

Ce n'est que lorsque des circonstances spéciales existent, et que les doctrines de la chose jugée et de l'abus de procédure ne s'appliquent donc pas, qu'une audience complète doit être tenue, où les nouveaux éléments de preuve décisifs seront pris en considération dans le contexte de l'ensemble de la preuve.

[...] La section d'appel a compétence pour contrôler ses procédures et pour en prévenir l'abus. Elle peut donc, comme elle l'a fait ici, entendre des requêtes préliminaires demandant qu'on rejette de façon sommaire un appel qui est un abus de procédure visant le réexamen de ce qui a déjà été tranché dans un appel précédent. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin et d'entendre l'affaire au fond<sup>116</sup>.

Les observations écrites du ministre et de l'appelant, ainsi que les affidavits et les autres documents à l'appui peuvent être entendus dans le cadre d'une telle requête. L'appelant doit communiquer à la SAI un résumé des faits qui seraient nouveaux et justifieraient que le second appel soit autorisé<sup>117</sup>.

---

<sup>112</sup> Ouvrage de M. Lange, *supra*, note 96, 208.

<sup>113</sup> *Sekhon, Amrik Singh c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1982-01), McKeown, 12 décembre 2001. La Cour fédérale a approuvé la façon de faire de la SAI, qui consiste à prendre en compte la preuve écrite, sans la tenue d'une audience, concernant les requêtes en matière de chose jugée. (La demande de contrôle judiciaire dans l'affaire *Sekhon* a été accueillie pour d'autres motifs.)

<sup>114</sup> *Sekhon, supra*, note 98, 19.

<sup>115</sup> *Sekhon, supra*, note 98. Voir aussi *Kaloti, supra*, note 103.

<sup>116</sup> *Kaloti, supra*, note 103, 5.

<sup>117</sup> *Sekhon, supra*, note 98.

L'évaluation des soi-disant nouveaux éléments de preuve sera essentielle dans ce type de requêtes. La nature de la preuve déterminera si, sauf s'il existe des circonstances spéciales, l'appel réitéré doit être considéré comme une chose jugée, un abus de procédure, ou les deux.

## F) Utilisation des doctrines de la chose jugée et de l'abus de procédure

La jurisprudence récente semble minimiser la délimitation claire qui existait entre les doctrines de la chose jugée et de l'abus de procédure. M. Lange, dans son ouvrage intitulé *The Doctrine of Res Judicata in Canada* [la doctrine de la chose jugée au Canada], déclare ce qui suit en ce qui concerne le chevauchement des doctrines de la chose jugée et de l'abus de procédure :

[traduction]

Les cours ont affirmé que la doctrine de l'abus de procédure était la doctrine de la chose jugée dans le sens le plus large ou une forme de doctrine de la chose jugée, et que les arguments concernant la doctrine de l'abus de procédure sont les arguments relatifs à la doctrine de la chose jugée présentés sous une autre forme. Le fait d'intenter une poursuite sur une question exclue du fait de la préclusion fondée sur la cause d'action ou la préclusion découlant d'une question déjà tranchée constitue un abus de procédure. Les exigences relatives à la préclusion découlant d'une question déjà tranchée s'appliquent par analogie à l'application de la doctrine de l'abus de procédure et lorsque les exigences relatives à la préclusion découlant d'une question déjà tranchée sont satisfaites, il y a abus de procédure par remise en litige<sup>118</sup>.

Il est loisible à la SAI d'appliquer l'une ou l'autre des doctrines, ou les deux, dans les cas appropriés<sup>119</sup>. Dans *Kaloti*, la Cour a reconnu que la doctrine de la chose jugée aurait pu s'appliquer, mais au vu des faits particuliers de l'affaire, où aucun nouvel élément de preuve n'avait été présenté à l'appui du second appel, la Cour a préféré conclure qu'il y avait abus de procédure.

Toujours dans *Kaloti*, la Cour a indiqué que, néanmoins, il faut garder à l'esprit la distinction à faire entre « res judicata » et « recours abusif »<sup>120</sup>.

Dans *Dhaliwal*<sup>121</sup>, la Cour a donné certaines indications dans ce domaine. Elle a affirmé qu'il est inapproprié de conclure qu'il y a abus de procédure lorsque de nouveaux éléments de

---

<sup>118</sup> Ouvrage de M. Lange, *supra*, note 96, 344 et 345.

<sup>119</sup> *Sekhon, supra*, note 98.

<sup>120</sup> Dans *Kaloti, supra*, note 103, la Cour a cité le jugement du lord juge Auld dans *Bradford & Bigley Society c. Seddon*, [1999] 1 W.L.R., 1482 à 1490 (C.A.) : [traduction] À mon avis, il est important de faire la distinction entre la res judicata et le recours abusif qui ne correspond pas à la res judicata. Cette distinction a mis du temps du fait que la cour a eu tendance à mélanger ces deux notions dans l'application du raisonnement susmentionné. La première notion, qui est une fin de non-recevoir fondée sur la cause d'action, fait qu'on ne peut absolument pas revenir sur l'affaire. Il en va de même pour la fin de non-recevoir fondée sur la chose jugée, sauf dans certaines « affaires ou circonstances spéciales » [...] La deuxième notion, qui peut être invoquée lorsqu'il n'y a pas de cause d'action ou fin de non-recevoir, n'est pas assujettie au même critère. La cour doit alors trouver un juste équilibre entre le point de vue de la partie qui veut être entendue et celui de la partie qui s'appuie sur le dossier afin de ne pas être injustement persécuté.

preuve pourraient être pertinents quant à l'intention du demandeur au moment du mariage ou de l'adoption. Elle indique que la doctrine de l'abus de procédure doit être utilisée uniquement dans des cas exceptionnels.

Il y a des cas où les cours ont utilisé la doctrine de l'abus de procédure en même temps que la doctrine de la chose jugée<sup>122</sup> et des situations où les cours ont refusé de privilégier l'une des deux doctrines.

[Traduction]

Je refuse de déterminer si la conclusion précédente se veut l'application de la préclusion fondée sur la chose jugée ou l'abus de procédure, car le résultat est le même<sup>123</sup>.

Il a été avancé que la nature des soi-disant nouveaux éléments de preuve présentés à l'appui d'un appel réitéré établira si une des doctrines ou les deux doivent s'appliquer. Lorsqu'aucun nouvel élément de preuve n'est présenté ou que la preuve est fautive, la doctrine de l'abus de procédure peut s'appliquer et constituer la conclusion appropriée<sup>124</sup>. Dans tous les autres cas où de nouveaux éléments de preuve sont présentés et sont susceptibles de ne pas satisfaire à la norme des nouveaux éléments de preuve décisifs, il convient d'appliquer la doctrine de la chose jugée.

Dans tous les cas, sauf dans des circonstances exceptionnelles<sup>125</sup>, le tribunal chargé d'examiner la requête ne sera pas en mesure d'évaluer la crédibilité des nouveaux éléments de preuve présentés à l'appui d'un appel réitéré. En l'absence d'une possibilité d'interroger un témoin eu égard à ses déclarations, ces dernières doivent être tenues pour avérées.

---

<sup>121</sup> *Dhaliwal, supra*, note 69.

<sup>122</sup> Ouvrage de M. Lange, *supra*, note 96, 345.

<sup>123</sup> *Saskatoon Credit, supra*, note 111, 438.

<sup>124</sup> *Litt, Gurdev Singh c. M.C.I.* (V99-03351), Baker, 18 décembre 2000. La demandeur avait soi-disant donné naissance à un enfant après la première audience, mais aucune preuve génétique n'avait été présentée. Le tribunal a indiqué qu'il n'existait aucun nouvel élément de preuve, étant donné que le tribunal ayant entendu le premier appel n'a pas estimé que la preuve relative à la grossesse était crédible. De plus, le tribunal a conclu que le défaut de présenter une preuve génétique lorsqu'un ajournement a été accordé à cette fin constituait en soi un abus de procédure.

<sup>125</sup> Dans *Melo, Eduardo Manuel c. M.C.I.* (SAI T94-07953), Hoare, 7 février 2001, le tribunal a conclu, dans le cadre d'une requête en réouverture, que les déclarations contenues dans l'affidavit du demandeur n'étaient pas convaincantes, car elles faisaient valoir des faits sur une question à l'égard de laquelle le tribunal précédent avait tiré des conclusions défavorables quant à la crédibilité. Voir également *Nijjar (Mann), Gurtejpal Kaur c. M.C.I.* (SAI V98-03483), Borst, 8 décembre 2000, où le tribunal a conclu que les nouveaux éléments de preuve n'étaient pas crédibles, que les tests médicaux ne prouvaient pas que le couple avait essayé de concevoir un enfant. Dans *Bassi, Viyay Kamal Lata c. M.C.I.* (SAI V99-02989), Borst, 17 octobre 2000, le tribunal a conclu que la preuve concernant la grossesse et l'interruption de celle-ci avait été fabriquée. Le demandeur n'a pas fait mention de la grossesse lors de son entrevue, même s'il s'était vu demander de nouveaux éléments de preuve concernant la relation matrimoniale, et le tribunal a conclu que la preuve relative à la grossesse n'était pas crédible : *Sahota, Paramjit Kaur c. M.C.I.* (SAI VA0-00929), Baker, 31 octobre 2000.

## **G) Cadre probant relatif à l'application de la doctrine de la chose jugée ou de la doctrine de l'abus de procédure : examen de nouveaux éléments de preuve décisifs**

On entend par nouvel élément de preuve [traduction] « tout élément de preuve manifestement susceptible de modifier l'issue<sup>126</sup> » de la première procédure.

### **1. Preuve qui existait lors du premier appel, mais qui n'était pas raisonnablement disponible**

Lorsqu'un appelant présente de soi-disant nouveaux éléments de preuve, ceux-ci doivent être examinés afin de déterminer s'ils n'auraient pas raisonnablement pu être présentés lors du premier appel<sup>127</sup>. S'ils satisfont à ce critère, ils doivent être examinés davantage afin d'établir s'ils constituent de nouveaux éléments de preuve décisifs.

Selon les conclusions de l'arrêt *Kular*, il est nécessaire, pour juger du bien-fondé d'un second appel, de disposer d'éléments de preuve pertinents n'ayant pas été entendus à l'audition du premier appel. Mais il faut également démontrer que cette preuve ne pouvait être obtenue lors du premier appel, même en déployant une diligence raisonnable. En résumé, il ne suffit pas de disposer de nouveaux éléments de preuve pour justifier la tenue d'une seconde audience. Il faut démontrer que les nouveaux éléments sont pertinents, qu'ils n'étaient pas disponibles au moment du premier appel et ne pouvaient être obtenus en faisant preuve de diligence raisonnable<sup>128</sup>.

S'il est déterminé que cette nouvelle preuve peut modifier l'issue du premier appel (c'est-à-dire qu'elle est « décisive »), les doctrines de la chose jugée et de l'abus de procédure ne s'appliquent pas. L'affaire fait alors l'objet d'une audience complète dans le cadre de laquelle la SAI déterminera si la preuve jugée susceptible de modifier l'issue entraîne effectivement une décision différente<sup>129</sup>.

### **2. Preuve ultérieure au premier appel**

Dans le contexte d'un appel réitéré, il arrive rarement que les nouveaux éléments de preuve révélés existaient au moment du premier appel, mais n'étaient pas raisonnablement

---

<sup>126</sup> *Lundrigan Group Ltd. c. Pilgrim* (1989), 75 Nfld. & P.E.I.R. 217 (C.A. T.-N.), 223.

<sup>127</sup> Dans *Alzaim (Sekala), Khadija c. M.C.I.* (SAI TA1-05412), Sangmuah, 23 avril 2002, le tribunal a conclu que les déclarations du demandeur, du fils de la répondante et des divers amis et membres de la famille auraient pu être faites dans le cadre des procédures précédentes en faisant preuve de diligence raisonnable.

<sup>128</sup> *M.C.I. c. Nirwan, Malkiat Singh* (SAI VA0-01903), Clark, 24 avril 2001, 5. Dans *Hamid, Abdul c. M.C.I.* (C.F., IMM-872-06), Martineau, 26 février 2007; 2007 CF 220, la Cour a affirmé que la naissance subséquente d'un enfant ne constitue pas, à elle seule, une circonstance spéciale. Dans *Anttal, Narinder Kaur c. M.C.I.* (C.F., IMM-2179-07), Snider, 9 janvier 2008; 2008 CF 30, il a été déterminé que la grossesse des épouses parrainées ne constituait pas une nouvelle preuve décisive.

<sup>129</sup> Voir *Sukhchain, Singh c. M.C.I.* (SAI TA5-14717), MacLean, 15 novembre 2007 qui, aux paragraphes 31 et 32, analyse la façon dont le tribunal a procédé à l'audition de l'appel réitéré après la décision rendue par un autre commissaire selon laquelle la doctrine de la chose jugée ne s'appliquait pas à l'appel réitéré.

disponibles. Il est plus probable que la preuve soit liée particulièrement aux activités qui ont eu lieu entre le rejet du premier appel et l'appel réitéré.

Une telle preuve est clairement une nouvelle preuve en ce sens qu'elle n'existait pas au moment de la première audience<sup>130</sup>. Cependant, il n'y a pas exception à l'application des doctrines de la chose jugée et de l'abus de procédure fondée sur des circonstances spéciales, à moins qu'il s'agisse d'une nouvelle preuve décisive.

Une nouvelle preuve décisive est, à tout le moins, une preuve probante quant à l'intention d'une personne à une période donnée établie par la définition pertinente de la loi. Par exemple, la Cour, dans *Kaloti*, a affirmé que, puisqu'en vertu du paragraphe 4(3) de l'ancien *Règlement* l'intention d'un demandeur dans le mariage est figée dans le temps et est immuable, il faut présenter une nouvelle demande fondée sur une nouvelle preuve pertinente à la période donnée<sup>131</sup>. La preuve qui découle de la période comprise entre les deux appels doit être examinée plus à fond<sup>132</sup>. La SAI doit faire une distinction entre la preuve qui constitue une nouvelle preuve **décisive** et la preuve qui constitue simplement une preuve **supplémentaire**. Cette dernière est une preuve qui, si elle a été présentée lors du premier appel, peut s'être vu accorder un poids considérable, mais qui, si elle a été présentée après le rejet, a moins de valeur probante. Une nouvelle preuve décisive doit véritablement avoir une incidence sur l'évaluation de l'intention des parties au moment où le demandeur est censé être devenu membre de la catégorie du regroupement familial, alors que la preuve supplémentaire tente simplement de renforcer ou de créer l'intention.

Dans les deux cas, une analyse sur la chose jugée est effectuée. Dans le premier cas, lorsqu'il y a une nouvelle preuve décisive susceptible de modifier l'issue de l'affaire, des circonstances spéciales peuvent être établies et l'affaire fait l'objet d'une audience complète sur le fond<sup>133</sup>. Dans le deuxième cas, lorsqu'il s'agit simplement d'une preuve supplémentaire, la

---

<sup>130</sup> Bien que les cours puissent seulement considérer une nouvelle preuve qui existait au moment de la décision précédente, la SAI se trouve dans une situation unique. Aux termes de l'ancienne *Loi*, une personne pouvait présenter une nouvelle demande afin que soient examinés des éléments de preuve complètement nouveaux qui n'existaient pas au moment du premier appel. Toutefois, ces éléments de preuve devaient satisfaire à plusieurs critères, devant notamment être pertinents quant à l'intention d'un demandeur à un moment donné dans le cas d'un mariage ou d'une adoption.

<sup>131</sup> *Kaloti, supra*, note 103, 4. Voir aussi *Sekhon, supra*, note 98, 12, où la SAI analyse la période donnée pour déterminer l'authenticité d'une relation parent-enfant.

<sup>132</sup> *Dhillon, Manohar Singh c. M.C.I.* (SAI VA0-01782), Boscariol, 29 juin 2001. Le tribunal a fait droit à l'appel en concluant que la nouvelle preuve de communications suivies entre l'appelant et la demandeur confirmait que des appels avaient été effectués régulièrement depuis le mariage, alors que dans *Alzaim, supra*, note 127, le tribunal a fait remarquer que la preuve de contacts entre l'appelante et le demandeur après le premier appel était nouvelle, mais pas décisive compte tenu de l'ensemble de la preuve.

<sup>133</sup> La nouvelle preuve ayant confirmé l'existence d'une relation suivie après le premier refus et la conception d'un enfant dans le cadre de cette relation, le tribunal n'a pas appliqué la doctrine de la chose jugée : *Parmar, Kuljit Kaur c. M.C.I.* (SAI VA1-03015), Boscariol, 13 mai 2002; *Samra, Sukhwinder Kaur c. M.C.I.* (SAI VA1-01988), Boscariol, 14 décembre 2001. De même, dans *Sandhu, Randeep Kaur c. M.C.I.* (SAI VA0-04145), Boscariol, 14 décembre 2001 et dans *Gill, Harjinder Singh c. M.C.I.* (SAI VA1-00462), Boscariol, 8 février 2002, la naissance d'un enfant est considérée comme une « nouvelle preuve décisive ».

SAI peut conclure que l'appel fait l'objet d'une question déjà tranchée<sup>134</sup>. En plus de conclure que la doctrine de la chose jugée s'applique, la SAI peut conclure que le second appel constitue un abus de la procédure si la nouvelle preuve supplémentaire est fautive ou sans réel fondement ni réelle valeur.

Il peut aussi y avoir de nouveaux éléments de preuve qui indiquent une relation authentique au moment du second appel, mais qui n'établissent pas l'existence de l'intention lorsque le demandeur est censé être devenu membre de la catégorie du regroupement familial. Bien que la preuve démontre qu'une relation peut s'être développée après le rejet du premier appel, la doctrine de la chose jugée peut toujours s'appliquer puisque l'exigence relative à la période pertinente pour établir l'intention n'a pas été satisfaite. Dans ces circonstances, la doctrine de la chose jugée s'applique, mais il n'est pas recommandé de conclure qu'il y a abus de procédure.

### **3. Aucune nouvelle preuve n'est présentée à l'appui de l'appel**

Lorsqu'un appelant ne présente aucune nouvelle preuve à l'appui d'un second appel, la tentative de remettre en litige la question peut à juste titre être considérée comme un abus de procédure sans qu'une analyse de la chose jugée soit effectuée. C'était le cas dans *Kaloti*, et la Cour a indiqué clairement qu'il n'était pas nécessaire en l'espèce d'appliquer la doctrine de la chose jugée.

#### **H) Doctrine de la chose jugée en vertu de la LIPR**

La jurisprudence concernant l'application des doctrines de la chose jugée et de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée est fondée sur la détermination du moment aux termes de l'ancien *Règlement*.

L'entrée en vigueur de la LIPR a soulevé la question de savoir si la doctrine de la chose jugée continuait de s'appliquer en raison du changement apporté au libellé du critère à appliquer à l'article 4 du RIPR, y compris le changement apporté au moment de l'évaluation du critère. Dans *Vuong*<sup>135</sup>, le tribunal de la SAI a affirmé que les changements entre le paragraphe 4(3) de l'ancien *Règlement* et l'article 4 du RIPR n'avaient pas une portée juridique suffisante pour créer une exception à l'application de la doctrine de la chose jugée et a conclu que celle-ci s'appliquait. Dans *Lu*<sup>136</sup>, le tribunal a adopté une position différente et a conclu que la doctrine de la chose jugée ne s'appliquait pas, car, même si l'intention et la nature de l'enquête sur l'authenticité de la relation pouvaient essentiellement être les mêmes que celles prévues aux termes de l'ancien *Règlement*, le libellé plus général de l'article 4 du RIPR exige que le décideur tranche une question différente.

---

<sup>134</sup> *Samra, Kulwinder Kaur c. M.C.I.* (SAI VA0-01995), Baker, 27 juin 2001; *Chand, Rekha c. M.C.I.* (V99-04372), Mattu, 4 décembre 2001; *Dhaliwal, Kulwinder Kaur Nijjar c. M.C.I.* (SAI V99-04535), Cochran, 10 octobre 2000 (signature des motifs : 31 octobre 2000).

<sup>135</sup> *Vuong, supra*, note 73.

<sup>136</sup> *Lu, Hung Xuong (Roy) c. M.C.I.* (SAI VA2-02237), Workun, 24 mars 2004.

La Cour fédérale a maintenant décidé dans de nombreux cas<sup>137</sup> que l'approche utilisée dans *Vuong* est correcte et que, sauf dans des circonstances uniques ou spéciales, le principe de la chose jugée s'applique, car il n'est pas dans l'intérêt du public d'autoriser la remise en litige d'appels rejetés concernant un mariage, à moins qu'il existe des circonstances spéciales.

Dans *Rahman*, la Cour a souligné que, par définition, la doctrine de la chose jugée est une question préalable à l'audience qui, si elle s'applique, empêche la tenue d'une audience complète. La SAI a compétence pour rejeter un appel de façon sommaire lorsqu'un appelant cherche à remettre en litige une question en s'appuyant essentiellement sur les mêmes éléments de preuve, et elle n'est pas tenue de lui accorder une audience<sup>138</sup>.

## I) Résumé

Les appels réitérés ne doivent pas faire l'objet d'une audience complète avant que la preuve à l'appui du second appel n'ait été évaluée, dans le cadre de procédures sommaires, afin de déterminer que les doctrines de la chose jugée ou de l'abus de procédure ne s'appliquent pas.

À moins qu'un appelant puisse établir que des éléments de preuve font en sorte que l'appel soit visé par l'exception fondée sur des circonstances spéciales mentionnée ci-dessus, il n'y aura probablement aucune audience sur le fond.

Dans la plupart des appels réitérés, de nouveaux éléments de preuve seront présentés à l'appui du second appel qui découleront de la période comprise entre les premier et second appels. Habituellement, ces éléments de preuve supplémentaires ne sont pas de nouveaux éléments de preuve décisifs, car ils sont ultérieurs à un refus et n'ont donc pas autant de valeur probante que la preuve présentée lors du premier appel. Dans ce type de situations, la doctrine de la chose jugée peut s'appliquer. Lorsque les nouveaux éléments de preuve semblent faux, il est possible de tirer une conclusion d'abus de procédure en plus d'une conclusion de chose jugée. Toutefois, lorsque le tribunal conclut que de nouveaux éléments de preuve décisifs ont été présentés, alors l'appel réitéré fera l'objet d'une audience complète.

Si aucune preuve supplémentaire n'est présentée à l'appui d'un appel réitéré, il convient de tirer une conclusion d'abus de procédure sans déterminer s'il y a chose jugée.

## Relation antérieure dissoute principalement à des fins d'immigration – article 4.1

---

<sup>137</sup> Voir *Mohammed, Amina c. M.C.I.* (C.F., IMM-1436-05), Shore, 27 octobre 2005; 2005 CF 1442.; *Li c. M.C.I.* (C.F., IMM-5040-05), Lemieux, 14 juin 2006; 2006 CF 757; *Deuk, Chy c. M.C.I.* (C.F., IMM-1541-06), Pinard, 19 décembre 2006; 2006 CF 1495; *Rahman, Azizur c. M.C.I.* (C.F., IMM-1642-06), Noel, 2 novembre 2006; 2006 CF 1321.

<sup>138</sup> *Rahman* a été appliqué dans *Hamid, Abdul c. M.C.I.* (C.F., IMM-872-06), Martineau, 26 février 2007; 2007 CF 220. Pour obtenir des exemples de cas de la SAI qui traitent de la doctrine de la chose jugée, voir *Klair, Paramjit c. M.C.I.* (SAI TA4-09098), Sangmuah, 22 février 2006; *Singh, Amrik c. M.C.I.* (SAI TA3-14292), Waters, 21 septembre 2005; *Bui, Ham Hung c. M.C.I.* (SAI TA5-03192), Whist, 1<sup>er</sup> septembre 2005; *Dhaliwal, Iqbal Singh c. M.C.I.* (SAI VA4-01638), Workun, 1<sup>er</sup> avril 2005.

Comme il a été signalé précédemment, une nouvelle disposition, l'article 4.1, a été ajoutée au RIPR en 2004 pour régir les situations où une nouvelle relation a été établie alors qu'une relation antérieure entre les mêmes parties avait été dissoute principalement à des fins d'immigration.

Dans *Mariano*<sup>139</sup>, l'appelante a divorcé de son époux qui était interdit de territoire pour motifs sanitaires et a retiré son nom de sa demande de résidence permanente. Après être devenue citoyenne canadienne, elle a épousé de nouveau son mari et l'a parrainé. La SAI a estimé que l'article 4.1 s'appliquait, car le tribunal a conclu que le divorce visait simplement à retirer le nom du demandeur de la demande de l'appelante afin qu'elle puisse obtenir la résidence permanente. Le tribunal a conclu que l'article 4.1 a été adopté pour empêcher les couples de dissoudre leur relation afin d'être admis au Canada pour ensuite la rétablir. Dans *Wen*<sup>140</sup>, en examinant les motifs du divorce et du mariage subséquent après qu'un des époux fut devenu résident permanent, le tribunal a tiré une conclusion opposée, car il a accepté les explications concernant l'échec des premier et deuxième mariages ainsi que les explications relatives à la réconciliation de l'appelante et de son premier mari et à leur remariage.

Dans *Harripersaud*<sup>141</sup>, le tribunal a conclu que l'article 4.1 s'appliquait, puisque l'appelante et le demandeur s'étaient remariés après une séparation de huit ans. Le tribunal a rejeté l'argument du conseil voulant que l'article 4.1 ne s'applique pas parce que l'appelante n'aurait pas prévu une aussi longue séparation du demandeur et a affirmé que : « La réponse à cet argument est simple : le processus d'immigration est long et encore plus long lorsque, dans des cas comme celui-ci, il y a un mariage, un divorce et un remariage. » Dans *Zheng*<sup>142</sup>, le tribunal a conclu que l'article 4.1 s'appliquait, même s'il y avait eu un mariage entre le premier mariage avec le demandeur et le mariage ayant facilité l'immigration de l'appelante au Canada. Le tribunal est arrivé à cette conclusion, car, autrement, on contreviendrait à l'intention du Parlement si la conclusion entre-temps d'un mariage dans le cadre de la chaîne de causalité annulait l'effet de l'article 4.1.

## Restrictions

Le paragraphe 117(9) fait état d'un certain nombre de relations familiales et précise que les étrangers qui entretiennent de telles relations avec leur répondant ne sont pas considérés comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de ces relations. Il y a un certain chevauchement avec l'article 5 du RIPR, qui vise toutes les demandes et pas seulement celles présentées par des étrangers appartenant à la catégorie du regroupement familial. Cette disposition est examinée plus à fond au chapitre 5 du présent document.

---

<sup>139</sup> *Mariano, Edita Palacio c. M.C.I.* (SAI WA5-00122), Lamont, 20 septembre 2006.

<sup>140</sup> *Wen, Chu Xiu c. M.C.I.* (SAI TA5-14563), MacLean, 29 mai 2007.

<sup>141</sup> *Harripersaud, Janet Rameena c. M.C.I.* (SAI TA3-11611), Sangmuah, 30 juin 2005.

<sup>142</sup> *Zheng, Wei Rong c. M.C.I.* (SAI TA4-16616), MacLean, 23 août 2007.

## Dispositions transitoires

Une disposition transitoire porte sur les parrainages d'époux et de fiancés qui ont été refusés sous le régime de l'ancienne *Loi* et de l'ancien *Règlement* parce que la relation avait été établie à des fins d'immigration. En général, ces parrainages étaient refusés lorsqu'il était conclu que le demandeur appartenait à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(2)*d*) de l'ancienne *Loi*. Le paragraphe 320(10) du RIPR est ainsi libellé :

La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*h*) et *i*) et (2)*c*) et *d*) de l'ancienne loi [...] est interdite de territoire pour manquement à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sous le régime de cette loi.

Une disposition transitoire porte sur les demandes de parrainage de fiancés présentées avant le 28 juin 2002. L'article 356 du RIPR est ainsi libellé :

La demande de visa de résident permanent d'une personne visée à l'alinéa *f*) de la définition de « parent », au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, [...] si elles ont été faites en vertu de l'ancien règlement avant le 28 juin 2002, sont régies par l'ancienne loi.

## AFFAIRES

<i>Abacus Cities Ltd. (Bankrupt) c. Bank of Montreal</i> (1987), 80 A.R. 254 (C.A.) .....	23
<i>Akhlaq, Afshan c. M.C.I.</i> (SAI VA4-01933), Boscariol, 16 juin 2005 .....	10
<i>Alzaim (Sekala), Khadija c. M.C.I.</i> (SAI TA1-05412), Sangmuah, 23 avril 2002 .....	27, 28
<i>Angle c. Ministre du Revenu national</i> (1974), 47 D.L.R. (3d) 544 (C.S.C.) .....	21
<i>Anttal, Narinder Kaur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2179-07), Snider, 9 janvier 2008; 2008 CF 30.....	27
<i>Aujla (Sidhu), Jagwinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA5-02812), Shahriari, 17 avril 2007 .....	10, 13
<i>Bahal, Vijay Kumar c. M.C.I.</i> (SAI T97-02759), Townshend, 4 août 1998 .....	13
<i>Basi, Navjot Singh c. M.C.I.</i> (SAI V95-00664), Lam, 4 juillet 1996.....	12
<i>Bassi, Viyay Kamal Lata c. M.C.I.</i> (SAI V99-02989), Borst, 17 octobre 2000.....	27
<i>Bhandhal, Amanpreet Kaur c. M.E.I.</i> (SAI T89-06326), Bell, Tisshaw, Townshend, 4 avril 1990.....	18
<i>Bhanganal, Baljit Singh c. M.E.I.</i> (SAI W90-00173), Goodspeed, 6 décembre 1991.....	12
<i>Bhango, Gurpal Singh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-625-07), Dawson, 5 octobre 2007; 2007 CF 1028.....	10
<i>Bhinder, Satinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI TA0-20537), MacAdam, 13 juin 2002 .....	22
<i>Bisla : S.G.C. c. Bisla, Satvinder</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-5690-93), Denault, 28 novembre 1994 .....	8
<i>Bradford &amp; Bigley Society c. Seddon</i> , [1999] 1 W.L.R., 1482 à 1490 (C.A.) .....	26
<i>Brar, Baljit Kaur c. M.C.I.</i> (SAI V93-02983), Clark, 7 juillet 1995. Publiée : <i>Brar c. Canada</i> ( <i>Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration</i> ) (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 186 (SAI).....	11
<i>Bui, Ham Hung c. M.C.I.</i> (SAI TA5-03192), Whist, 1 <sup>er</sup> septembre 2005.....	30
<i>Canam Enterprises Inc. c. Coles</i> (2000), 51 O.R. (3d) 481 (C.A. Ont.).....	22
<i>Cant, Bant Singh c. M.C.I.</i> (SAI V97-02643), Boscariol, 12 janvier 2000 .....	11
<i>Chadha, Neena c. M.C.I.</i> (SAI VA0-01981), Boscariol, 26 mars 2002 .....	22
<i>Chaikosky, Marianne c. M.E.I.</i> (CAI 84-4156), Petryshyn, Hlady, Voorhees, 7 juin 1985 .....	12
<i>Chand, Rekha c. M.C.I.</i> (V99-04372), Mattu, 4 décembre 2001 .....	29
<i>Chavez, Rodrigo c. M.C.I.</i> (SAI TA3-24409), Hoare, 17 janvier 2005 .....	7, 8, 9
<i>Cheng, Shawn c. M.C.I.</i> (SAI V96-02631), Boscariol, 27 avril 1998 .....	11

<i>Chow, Wing Ken c. M.E.I.</i> (CAI 86-9800), Tisshaw, Jew, Bell (dissident), 8 juillet 1988. Publiée : <i>Chow c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 97 (C.A.I.) .....	18
<i>Cobb c. Holding Lumber Co.</i> (1977), 79 D.L.R. (3d) 332 (C.S. C.-B.) .....	23
<i>Coolen, Andrea Van c. M.E.I.</i> (CAI 84-9741), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 2 octobre 1985.....	12
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> [2001] A.C.S. 46, QL.....	22
<i>Dasent : M.C.I. c. Dasent, Maria Jackie</i> (C.A.F., A-18-95), Strayer, Linden, McDonald, 18 janvier 1996.....	10
<i>Davydenko : M.C.I. c. Davydenko, Anna</i> (C.F., IMM-1482-00), Pinard, 30 mars 2001; 2001 CFPI 257.....	6
<i>Deuk, Chy c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1541-06), Pinard, 19 décembre 2006; 2006 CF 1495 .....	30
<i>Devia, Zarish Norris c. M.C.I.</i> (CAI T94-05862), Band, 23 avril 1996.....	11
<i>Dhaliwal, Baljit Kaur c. M.C.I.</i> , (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-1760-01), Campbell, 21 décembre 2001 .....	23
<i>Dhaliwal, Charanjit Kaur c. M.E.I.</i> (CAI 85-6194), Ariemma, Mawani, Singh, 7 mai 1987.....	18
<i>Dhaliwal, Iqbal Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA4-01638), Workun, 1 <sup>er</sup> avril 2005 .....	30
<i>Dhaliwal, Jaswinder c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1314-07), de Montigny, 15 octobre 2007; 2007 CF 1051.....	11
<i>Dhaliwal, Kulwinder Kaur Nijjar c. M.C.I.</i> (SAI V99-04535), Cochran, 10 octobre 2000 (signature des motifs : 31 octobre 2000).....	29
<i>Dhaliwal, Rup Singh c. M.C.I.</i> (SAI V96-00458), Jackson, 5 septembre 1997.....	14, 26
<i>Dhillon, Gurprit Singh c. M.E.I.</i> (CAI 89-00571), Sherman, Ariemma, Tisshaw, 8 août 1989 .....	14
<i>Dhillon, Manohar Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA0-01782), Boscariol, 29 juin 2001.....	28
<i>Doctrine of Res Judicata in Canada</i> [la doctrine de la chose jugée au Canada], Donald J. Lange, (Butterworths, Toronto, 2000) .....	21
<i>Donkar, Sumaila c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-654-06), Mosley, 12 septembre 2006; 2006 CF 1089 .....	5, 15
<i>Duong, Nhon Hao c. M.C.I.</i> (SAI TA2-19528), D'Ignazio, 12 novembre 2003 .....	9
<i>Froment, Danielle Marie c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-475-06), Shore, 24 août 2006; 2006 CF 1002.....	11, 12, 14
<i>Gavino, Edwin Dorol c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3249-05), Russell, 9 mars 2006; 2006 CF 308.....	7, 9, 16
<i>Gill, Balbir Kaur c. M.E.I.</i> (CAI 88-00074), Wlodyka, MacLeod, Verma, 7 février 1989.....	17
<i>Gill, Harjinder Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA1-00462), Boscariol, 8 février 2002.....	29
<i>Gill, Manjeet Singh c. M.E.I.</i> (SAI V87-6408), Mawani, MacLeod, Verma, 16 août 1989 .....	19

<i>Gill, Ranjit Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA2-03074), Kang, 12 novembre 2003.....	15
<i>Glaw, Gerhard Franz c. M.C.I.</i> (SAI T97-02268), Townshend, 21 juillet 1998.....	14
<i>Habib, Mussarat c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5262-06), Harrington, 16 mai 2007; 2007 CF 524 .....	10
<i>Hamid, Abdul c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-872-06), Martineau, 26 février 2007; 2007 CF 220 .....	27, 30
<i>Harripersaud, Janet Rameena c. M.C.I.</i> (SAI TA3-11611), Sangmuah, 30 juin 2005 .....	31
<i>Heera : M.C.I. c. Heera, Lilloutie</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-5316-93), Noël, 27 octobre 1994.....	4, 8
<i>Horbas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1985] 2 C.F. 359 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	5
<i>Jassar, Surjit Singh c. M.C.I.</i> (SAI V94-01705), Lam, 14 mai 1996.....	12
<i>Johal, Surinder Singh c. M.E.I.</i> (SAI V87-6546), Wlodyka, Singh, Verma, 15 février 1989 .....	13
<i>Judge, Mansoor Ali c. M.C.I.</i> (SAI TA3-20841), Leonoff, 25 juillet 2005 .....	14
<i>Jung, Harry Kam c. M.E.I.</i> (CAI 84-6237), D. Davey, Chambers, Anderson, 17 mai 1985.....	10
<i>Kahlon, Darshan Singh c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-115-86), Mahoney, Stone, MacGuigan, 6 février 1989. Publiée : <i>Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (C.A.F.) .....	8
<i>Kaloti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 3 C.F. 390 (C.A.) .....	23, 25, 28
<i>Kang, Randip Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA2-02099), Clark, 3 juin 2003.....	6
<i>Kaur, Amarjit c. M.C.I.</i> (SAI T97-03654), Buchanan, 24 juin 1999.....	17
<i>Kaur, Gurmit c. C.E.I.C.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., T-2490-84), Jerome, 8 mai 1985 .....	18
<i>Khan, Mohammed Farid c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2971-06), Hughes, 13 décembre 2006; 2006 CF 1490.....	11
<i>Khella, Kulwinder Kaur c. M.E.I.</i> (SAI V89-00179), Singh, Angé, Verma, 29 juin 1989.....	18
<i>Khella, Palwinder Singh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1811-06), de Montingny, 10 novembre 2006; 2006 CF 1357.....	5
<i>Khera, Amarjit c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6375-06), Martineau, 13 juin 2007; 2007 CF 632 .....	5, 6, 8, 10
<i>Klair, Paramjit c. M.C.I.</i> (SAI TA4-09098), Sangmuah, 22 février 2006.....	30
<i>Li c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5040-05), Lemieux, 14 juin 2006; 2006 CF 757 .....	30
<i>Litt, Gurdev Singh c. M.C.I.</i> (V99-03351), Baker, 18 décembre 2000.....	26
<i>Lorenz, Hubert Calvin c. M.C.I.</i> (SAI VA6-00444), Nest, 15 juin 2007.....	7
<i>Lu, Hung Xuong (Roy) c. M.C.I.</i> (SAI VA2-02237), Workun, 24 mars 2004 .....	30

<i>Lundrigan Group Ltd. c. Pilgrim</i> (1989), 75 Nfld. & P.E.I.R. 217 (C.A. T.-N.) .....	27
<i>Machin et al c. Tomlison</i> (2000), 51 OR (3d) (C.A. Ont.).....	21
<i>Maire, Beata Jolanta c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-5420-98), Sharlow, 28 juillet 1999.....	11
<i>Malik, Estelita c. M.E.I.</i> (CAI 86-4271), Rayburn, Goodspeed, Petryshyn, 11 avril 1988 .....	10
<i>Mann, Jagdeep Kaur c. M.C.I.</i> (SAI TA3-19094), Stein, 5 août 2005.....	16
<i>Mann, Paramjit Kaur c. M.E.I.</i> (SAI V89-00516), Chambers, Gillanders, Verma, 20 mars 1990 .....	18
<i>Mann, Pitter Ali Ram c. M.C.I.</i> (SAI TA6-13395), Band, 21 décembre 2007, paragraphes 15 et 16 .....	17
<i>Mansro, Gurmel Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA6-00931), Miller, 18 juillet 2007 .....	13
<i>Mariano, Edita Palacio c. M.C.I.</i> (SAI WA5-00122), Lamont, 20 septembre 2006.....	31
<i>Martin : M.C.I. c. Martin, Juliee Ida</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-4068-96), Heald, 13 août 1997 .....	11
<i>Martin, Juliee c. M.C.I.</i> (SAI V95-00961), Lam, 18 octobre 1996 .....	11
<i>Melo, Eduardo Manuel c. M.C.I.</i> (SAI T94-07953), Hoare, 7 février 2001 .....	27
<i>Mohamed, Rodal Houssein c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6790-05), Beaudry, 5 juin 2006; 2006 CF 696.....	5
<i>Mohammed, Amina c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1436-05), Shore, 27 octobre 2005; 2005 CF 1442 .....	30
<i>Morris, Lawrence c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5045-04), Pinard, 18 mars 2005; 2005 CF 369.....	8
<i>Ni, Zhi Qi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4385-04), Pinard, 17 février 2005; 2005 CF 241.....	6
<i>Nijjar (Mann), Gurtejpal Kaur c. M.C.I.</i> (SAI V98-03483), Borst, 8 décembre 2000.....	27
<i>Nirwan : M.C.I. c. Nirwan, Malkiat Singh</i> (SAI VA0-01903), Clark, 24 avril 2001 .....	27
<i>O'Brien c. Canada</i> (1993), 153 N.R. 313 (C.A.F.) .....	22
<i>Ouk, Chanta c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-865-07), Mosley, 7 septembre 2007; 2007 CF 891 .....	5, 6, 12
<i>Owens, Christine Janet c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-615-83), Urie, Le Dain, Marceau, 27 mars 1984.....	17
<i>Owusu, Margaret c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1402-06), Harrington, 6 octobre 2006; 2006 CF 1195 .....	10
<i>Parmar, Charanjit Singh c. M.C.I.</i> (SAI V98-04542), Boscariol, 23 novembre 1999.....	14
<i>Parmar, Kuljit Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA1-03015), Boscariol, 13 mai 2002 .....	29
<i>Pillai, Rajkumar Vadugaiyah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-6124-00), Gibson, 21 décembre 2001 .....	22
<i>R. c. Duhamel</i> (1984), 57 A.R. 204 (C.S.C.) .....	23
<i>Rahman, Azizur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1642-06), Noel, 2 novembre 2006; 2006 CF 1321.....	30

<i>Rasenthiram, Kugenthiraja c. M.C.I.</i> (SAI T98-01452), Buchanan, 17 février 1999 .....	9
<i>Roopchand, Albert c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1473-07), Dawson, 26 octobre 2007; 2007 CF 1108.....	10
<i>Sahota, Paramjit Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA0-00929), Baker, 31 octobre 2000 .....	27
<i>Samra, Kulwinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA0-01995), Baker, 27 juin 2001 .....	29
<i>Samra, Sukhwinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA1-01988), Boscariol, 14 décembre 2001 .....	29
<i>Sandhu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , 4 Imm.L.R. (2d) 39 .....	12, 13
<i>Sandhu, Corazon Dalmacio Campos c. M.E.I.</i> (CAI 86-4082), Rayburn, Goodspeed, Arkin, 7 avril 1987 .....	10, 12, 13, 14
<i>Sandhu, Randeep Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA0-04145), Boscariol, 14 décembre 2001 .....	29
<i>Sangha (Mand), Narinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI V97-01626), Carver, 21 septembre 1998 .....	14
<i>Sanitchar, Omeshwar c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5233-04), Beaudry, 25 juillet 2005; 2005 CF 1015 .....	5
<i>Saskatoon Credit Union Ltd. c. Central Park Enterprises Ltd.</i> (1998), 47 D.L.R. (4 <sup>th</sup> ).....	24, 26
<i>Sau, Cecilia Mui Fong c. M.C.I.</i> (SAI V96-00079), Boscariol, 2 janvier 1997 .....	10
<i>Sekhon : M.C.I. c. Sekhon, Amrik Singh</i> (SAI T99-05069), Sangmuah, 30 mars 2001 .....	21
<i>Sekhon, Amrik Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst. IMM-1982-01), McKeown, 12 décembre 2001 .....	24
<i>Sidhu, Gurdip Singh c. M.E.I.</i> (SAI W90-00023), Goodspeed, Arpin, Rayburn, 12 septembre 1990 .....	15
<i>Sidhu, Kulwant Kaur c. M.E.I.</i> (CAI 88-35458), Ahara, Rotman, Eglington (dissident), 25 août 1988.....	9
<i>Siev, Samuth c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2472-04), Rouleau, 24 mai 2005; 2005 CF 736.....	11
<i>Singh : M.C.I. c. Singh, Jagdip</i> , (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-2297-01), Tremblay-Lamer, 22 mars 2002; 2002 CFPI 313 .....	9
<i>Singh, Amrik c. M.C.I.</i> (SAI TA3-14292), Waters, 21 septembre 2005 .....	30
<i>Singh, Muriel c. M.E.I.</i> (CAI 86-1098), Angé, Cardinal, Lefebvre, 8 janvier 1987 .....	10
<i>Singh, Ravinder Kaur c. M.E.I.</i> (CAI 86-10228), Chu, Suppa, Eglington (dissident), 8 août 1988.....	7
<i>Su, Khang San c. S.S.C.</i> (SAI T93-12061), Aterman, 1 <sup>er</sup> juin 1994 .....	18
<i>Sukhchain, Singh c. M.C.I.</i> (SAI TA5-14717), MacLean, 15 novembre 2007 .....	28
<i>Ta, Suy Khuong c. M.C.I.</i> (SAI W99-00121), D'Ignazio, 21 novembre 2000 .....	18
<i>Tabesh, Rita c. M.C.I.</i> (SAI VA3-00941), Wiebe, 7 janvier 2004.....	19
<i>Thach, Phi Anne c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5344-06), Heneghan, 1 <sup>er</sup> février 2008; 2008 CF 133 .....	8

<i>Tran, Quoc An c. M.C.I.</i> (SAI TA2-16608), MacPherson, 26 septembre 2003.....	9
<i>Tut, Sukhbir Singh c. M.C.I.</i> (SAI V98-03881), Mattu, 7 mars 2002 .....	23
<i>Ur-Rahman, Mohammed c. M.C.I.</i> (SAI TA3-04308), Collins, 13 janvier 2005 .....	19
<i>Virk, Raspal Singh c. M.E.I.</i> (CAI 86-9145), Fatsis, Arkin, Suppa, 18 décembre 1986. Publiée : <i>Virk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1988), 2 Imm. L.R. (2d) 127 (C.A.I.) .....	13
<i>Vuong, Phuoc c. M.C.I.</i> (SAI TA2-16835), Stein, 22 décembre 2003 .....	15, 30
<i>Wen, Chu Xiu c. M.C.I.</i> (SAI TA5-14563), MacLean, 29 mai 2007 .....	31
<i>Zeng, Qing Wei c. M.C.I.</i> (SAI VA2-02640), Workun, 22 avril 2003.....	5
<i>Zheng, Wei Rong c. M.C.I.</i> (SAI TA4-16616), MacLean, 23 août 2007 .....	31